

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire de Paris

Jugement prononcé le : 16/05/2022
17e chambre correctionnelle

N° minute : 1
N° parquet : 21165000487

Plaidé le 18/02/2022
Délibéré le 16/05/2022

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Prononcé à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **SEIZE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX**,

Composé de :

Président : Madame CHAUCHIS Delphine, première vice-présidente adjointe,
Assesseurs : Madame SIRINELLI Anne-Sophie, vice-présidente,
Madame ALBOU-DUPOTY Françoise, magistrat honoraire ayant des fonctions juridictionnelles

Assistées de Madame PERDREAU Laurie, greffière,

En présence de Madame VIENNOT Camille, vice-procureur de la République,

*

Dans l'affaire plaidée à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX**,

Composé de :

Président : Madame CHAUCHIS Delphine, première vice-présidente adjointe,
Assesseurs : Madame JULLIAND Amicie, vice-présidente,
Monsieur MAYEL David, juge,

Assistés de Madame PERDREAU Laurie, greffière,

En présence de Madame DURET Aude, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur **VEDRINE Hubert**, demeurant : chez Me Alexandre MENNUCCI 27

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal judiciaire de Paris

Boulevard Saint-Michel 75005 PARIS, partie civile poursuivante,

Comparant, assisté de Maître MENNUCCI Alexandre, avocat au barreau de PARIS, lequel a déposé des conclusions de partie civile visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

ET

Prévenu

Nom : **ANCEL Guillaume**
né le 3 décembre 1965 à LYON 69004
Nationalité : française
Situation familiale : inconnue
Situation professionnelle : directeur communication AGIRC-ARRCO
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 6 rue Boutebrie 75005 PARIS FRANCE

Situation pénale : libre

Comparant, assisté de Maître LE GALL Elise, avocat au barreau de PARIS, laquelle a déposé des conclusions visées par la présidente et le greffier et jointes au dossier,

Prévenu des chefs de :

- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 26 mars 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 30 mars 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 31 mars 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 3 avril 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 4 avril 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 10 avril 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 11 avril 2021
- DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC

PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 16 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 18 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 19 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 20 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 29 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 19 mars 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 17 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 3 juin 2021
 DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 21 avril 2021
 DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 3 juin 2021
 INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 21 avril 2021

DEBATS

Selon exploit d'huissier de justice en date du 14 juin 2021, Hubert VEDRINE a fait citer Guillaume ANCEL devant ce tribunal pour y répondre :

- d'avoir sur le territoire national, le 26 mars 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter

contenant les propos suivants :

"Le rapport Duclert sur le #Rwanda est annoncé et les armées s'inquiètent de jouer le rôle de fusible, parce qu'elles ne veulent pas payer pour une poignée de décideurs qui refusent d'assumer leur responsabilité. #Vedrine #Genocide",

- d'avoir sur le territoire national, le 30 mars 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

*"Hubert Védrine sur le #Rwanda : "De quoi devrions-nous nous excuser ,"
Le déni sans fin, par 1 personnage tellement arrogant qu'il est incapable de se remettre en cause après un génocide qui a fait un million de morts et dont l'Elysée a soutenu les auteurs",*

- d'avoir sur le territoire national, le 31 mars 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"#France Papon Vedrine, le parallelisme évident",

- d'avoir sur le territoire national, le 3 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"Depuis 27 ans, Hubert Védrine ose ainsi nous raconter avec sa morgue sans limite que, de l'Elysée, ils ont parfaitement agi et que ce fut une bonne politique. Et, face au rapport Duclert, l'ancien secrétaire général de l'Elysée ne voit toujours pas quelle est sa responsabilité..",

- d'avoir sur le territoire national, le 4 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

*"#Rwanda, Suite du rapport Duclert Rendre justice
Poursuivre ceux dont la responsabilité est engagée,*

- 1. l'ex secr général de l'Elysée, Hubert Védrine, dont l'arrogance est proportionnelle à la déloyauté par rapport à la société qu'il prétendait servir.*
- 2. Ces personnages méritent notre mépris, à la hauteur des pressions qu'ils ont exercées pour étouffer ce désastre français et des mensonges qu'ils ont inventés.*
- 3. Poursuivre "avec célérité" les génocidaires que la France a accueillis Certains d'entre eux ont même le statut de "réfugié politique". Ils sont probablement plus de*

300, seuls 30 dossiers ont été instruits.. et 3 d'entre eux ont été condamnés."

- d'avoir sur le territoire national, le 10 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"@France2tv @LaurentDelahous

Vous allez recevoir Hubert Védrine sur FR2 pour faire la promotion de "son amour d'une géopolitique" tellement catastrophique qu'elle a mené la France à un désastre au #Rwanda.

Vous auriez invité Papon pour causer d'un roman ?"

- d'avoir sur le territoire national, le 11 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"@EditionsPlon @France2tv

"L'amour d'une géopolitique" par Hubert #Vedrine, tellement catastrophique qu'elle a mené la France à un désastre au #Rwanda. Invitons-le plutôt devant un juge d'instruction.

Et qu'il ait la décence de s'excuser devant les Français et les Rwandais."

- d'avoir sur le territoire national, le 16 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"#Rwanda : Hubert #Vedrine compromet la démarche courageuse de recherche de la vérité du président @EmmanuelMacron et du rapport #Duclert en esquivant la responsabilité de la France et surtout la sienne dans cette affaire de soutien aux génocidaires",

- d'avoir sur le territoire national, le 18 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

*"Tant que #Vedrine ne se sera pas expliqué sur les faits accablants du rapport #Duclert, pas de place dans la vie publique française, qu'il a gravement entachée en collaborant avec les nazis du #Rwanda
#StopCollabo #PreventGenocide #VedrineOut #IBUKA",*

- d'avoir sur le territoire national, le 19 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la

considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"D'après le rapport #Duclert, pas de complicité au #génocide des Tutsi, mais grâce à la brillante géopolitique de #Védrine, la France a collaboré avec les nazis du #Rwanda, est-ce mieux ?

#StopCollabo #PreventGenocide #VedrineOut #IBUKA@afpfr@Francetele,

- d'avoir sur le territoire national, le 20 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"Pour les rapports #Duclert et #Muse, pas de complicité/participation au #génocide de Tutsi, mais grâce à la brillante géopolitique d'Hubert #Védrine, la France a collaboré avec les nazis du #Rwanda.

Est-ce acceptable ?

#VedrineOut

#IBUKA@partisocialiste",

- d'avoir sur le territoire national, le 29 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un message sur son compte Twitter contenant les propos suivants :

"Alerte en #Afrique, la patrouille des éléphants du PS est de sortie. Menés par #Védrine, leur meilleur géopoliticien, celui du désastre du #Rwanda, les pachydermes s'enlisent dans les marécages de l'histoire pour fuir leur responsabilités. Spectacle désolant"

"Dans leur esprit, avoir soutenu des génocidaires n'est quand même pas si grave. A ce stade, ce n'est plus de l'aveuglement ou du déni..",

- d'avoir sur le territoire national, le 19 mars 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un article intitulé "Comment, au nom de la France, l'Elysée en est venu à soutenir les génocidaires du Rwanda ?", sur son blog "Ne pas subir", à l'adresse <https://nepassubir.home.blog/author/gancel/>, contenant les propos suivants :

"Dans son rôle de secrétaire général de l'Elysée, Hubert Védrine a écrit, piloté et vérifié que les orientations décidées par le président Mitterrand soient appliquées. Il ne peut en aucun cas, avec le niveau de responsabilité qu'il s'est toujours vanté d'occuper, se protéger de ses actes par une quelconque subordination ou absence d'implication dans les décisions qu'il a transmises et faites réaliser : les livraisons d'armes, la continuation du soutien aux génocidaires, l'ordre donné aux militaires

français d'escorter les organisateurs du génocide dans leur fuite plutôt que de les neutraliser.."

- d'avoir sur le territoire national, le 17 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un article intitulé "Hubert Védrine, secrétaire général du soutien aux génocidaires et du déni sur le rôle de la France au Rwanda", sur son blog "Ne pas subir", à l'adresse <https://nepassubir.home.blog/author/gancel/>, contenant les propos suivants :

"Cependant, s'il est un homme encore vivant qui incarne cette responsabilité de l'Elysée dans cette affaire insoutenable du soutien apporté aux génocidaires, aux nazis du Rwanda, c'est bien Hubert Védrine."

"Alors qu'ils commémoraient le cinquantenaire des massacres d'Oradour-sur-Glane, comment ont-ils pu, de l'autre main, soutenir les génocidaires de l'Afrique des Grands lacs, ces nazis anti-Tutsi qui ne s'étaient pourtant jamais cachés de leurs intentions ? Mais pour nous aider à comprendre ces erreurs monstrueuses, faudrait-il encore qu'Hubert Védrine puisse les reconnaître."

- d'avoir sur le territoire national, le 3 juin 2021, commis le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, en sa qualité de secrétaire général de la Présidence de la République, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un article intitulé "Rwanda : Hubert Védrine sur le point de lancer une "contre-commission" pour fuir ses responsabilités et impliquer ceux qui pourraient se voir reprocher ce désastre français et les mensonges qui ont suivi ?", sur son blog "Ne pas subir", à l'adresse <https://nepassubir.home.blog/author/gancel/>, contenant les propos suivants :

"Hubert Védrine était secrétaire général de l'Elysée pendant cette période tragique de soutien apporté aux génocidaires du Rwanda, il a donc joué un rôle clef, d'autant qu'il se vante volontiers d'avoir été "au cœur du pouvoir", même s'il n'a jamais été élu."

"Mais Hubert Védrine a démontré depuis longtemps qu'il n'en était pas à ça près, les intérêts de la France ayant peu d'importance en comparaison de la mise en avant de propre personne et de son "expertise" géopolitique, qui nous a pourtant mené au désastre, du Rwanda à Sarajevo."

- d'avoir sur le territoire national, le 21 avril 2021, commis le délit de diffamation publique envers un particulier en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un article intitulé "Dictionnaire amoureux des mensonges et omissions d'Hubert Védrine sur le soutien de l'Elysée aux génocidaires rwandais", sur son blog "Ne pas subir", à l'adresse <https://nepassubir.home.blog/author/gancel/>, contenant les propos suivants :

"Attentat, qui détruisit l'avion du président Habyarimana alors que celui-ci venait de signer les conditions d'application des accords de paix d'Arusha, au retour de Dar-es-Salam. Son avion a été abattu par des missiles portables SAM-16 tirés depuis le camp de Kanombe occupé par des unités d'élite de l'armée gouvernementale rwandaise."

Alors qu'une expertise judiciaire française a clairement établi ces faits, Hubert Védrine continue d'insinuer que "les Tutsi" auraient commis cet attentat pour déclencher le génocide contre leur groupe."

- d'avoir sur le territoire national, le 3 juin 2021, commis le délit de diffamation publique envers un particulier en portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur VEDRINE Hubert, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un article intitulé "Rwanda : Hubert Védrine sur le point de lancer une "contre-commission" pour fuir ses responsabilités et impliquer ceux qui pourraient se voir reprocher ce désastre français et les mensonges qui ont suivi ?", sur son blog "Ne pas subir", à l'adresse <https://nepassubir.home.blog/author/gancel/>, contenant les propos suivants :

"Il a ensuite été le porteur, pendant 27 années, de vérités révisionnistes sur le sujet qui ont été solidement démontées par la commission Duclert et les recherches récentes : il n'y a jamais eu de double génocide, et il n'y a plus de débat sur les commanditaires de l'assassinat du président Habyarimana, organisé depuis le camp de Kanombe par les extrémistes hutu qui allaient s'emparer du pouvoir pour mettre en œuvre leur solution finale."

- d'avoir sur le territoire national, le 21 avril 2021, commis le délit d'injure publique envers un particulier à l'encontre de Monsieur VEDRINE Hubert, délit prévu et réprimé par les articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, en publiant un article intitulé "Dictionnaire amoureux des mensonges et omissions d'Hubert Védrine sur le soutien de l'Élysée aux génocidaires rwandais", sur son blog "Ne pas subir", à l'adresse <https://nepassubir.home.blog/author/gancel/>, contenant les propos suivants :

"C'est aussi ce que disaient les négationnistes de la Shoah en affirmant que "les Juifs" étaient à l'origine des premières vagues de terreur du nazisme."

* * *

Appelée pour fixation à l'audience du 9 septembre 2021, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 décembre 2021, pour relais, et à l'audience du 18 février 2022, pour plaider.

A cette dernière date, à l'appel de la cause, la présidente a constaté que les parties étaient présentes et assistées de leur conseil, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats se sont tenus en audience publique.

Le prévenu présent a été informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées, ou de se taire.

Après le rappel des faits et de la procédure par la présidente, le tribunal a successivement entendu, dans l'ordre prescrit par la loi :

- Guillaume ANCEL, prévenu, qui a été interrogé sur les faits et dont le tribunal a reçu les déclarations
- Catherine LAMOUR, témoin citée par la partie civile, en son témoignage
- François GRANER, témoin cité par le prévenu, en son témoignage
- Stéphane AUDOIN-ROUZEAU, témoin cité par le prévenu, en son

témoignage

- Hubert VEDRINE, partie civile, en ses déclarations
- Maître MENNUCCI Alexandre, conseil de Hubert VEDRINE, en ses demandes relatives à l'action civile
- Le représentant du ministère public en ses réquisitions
- Maître LE GALL Elise, conseil de Guillaume ANCEL, en sa plaidoirie

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et la présidente, en application des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 16 mai 2022 à 13:30.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

MOTIFS

Sur les faits et la procédure

Par acte d'huissier du 14 juin 2021, Hubert VEDRINE a fait citer à comparaître Guillaume ANCEL devant le présent tribunal, pour y répondre des délits de diffamation publique envers un fonctionnaire public au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, de diffamation publique envers un particulier au visa des articles 29 alinéa 1^{er} et 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 et d'injure publique envers un particulier au visa des articles 29 alinéa 2 et 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de propos publiés sur le réseau social Twitter @guillaume_ancel et sur le blog *nepassubir.home.blog*, entre le 26 mars 2021 et le 3 juin 2021 et rappelés ci-dessus dans la prévention.

Au soutien de la citation directe, la partie civile a produit deux procès-verbaux de constat d'huissier datés du 28 mai 2021 et du 9 juin 2021 (pièce n° 3 et n° 4).

La citation a été dénoncée au ministère public le 16 juin 2021.

Dans cette citation, Hubert VEDRINE rappelait qu'il occupait le poste de secrétaire général de la présidence de la République entre 1991 et 1995, au moment du génocide des Tutsi au Rwanda qui a eu lieu entre le 7 avril et le 15 juillet 1994. Il disait être désormais président de l'Institut François Mitterrand, fondation conservant des archives et de la documentation sur la vie personnelle et politique de François Mitterrand et ne plus occuper de fonction publique.

Il rappelait le déroulement des événements survenus au Rwanda à cette époque et en particulier :

- Les actions de la France, dès 1990, pour éviter que ne dégénère le conflit entre le «*Front Patriotique Rwandais*» (FPR) alors dirigé par Paul Kagamé -aujourd'hui président du Rwanda- et le parti au pouvoir dirigé par le président, Juvénal Habyarimana, en fonction depuis 1973,
- Le processus de négociation, mené par la France, aboutissant à la signature des Accords d'Arusha le 4 août 1993 réalisant un compromis entre la minorité tutsi et les hutus alors au pouvoir,
- Le retrait des troupes françaises, le 5 octobre 1993, à l'issue de la signature de ces Accords,

- Le vote de la résolution n°872 par le Conseil de sécurité de l'ONU créant la Mission pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) ayant vocation à assurer la mise en œuvre effective des Accords,
- La persistance de tensions entre le FPR et le « *Mouvement révolutionnaire national pour le développement* » (MNRD), parti unique jusqu'en 1991, associé à la majorité hutu,
- L'attentat commis contre le président Habyarimana le 6 avril 1994, l'avion dans lequel il se trouvait étant touché par des missiles alors qu'il approchait de la capitale, Kigali. Le président rwandais, celui du Burundi, et l'équipage français décédaient dans ces circonstances,
- Les premiers massacres commençant à Kigali dans la suite immédiate de cet événement et le début du génocide des Tutsi,
- Le vote par l'ONU de la résolution n°929 du Conseil de sécurité, le 22 juin 1994, autorisant l'opération « *Turquoise* », mission humanitaire composée de 2.500 militaires français et 500 militaires africains,

La partie civile déplorait que, depuis 25 ans, une propagande s'emploie à désigner la France comme seule coupable du génocide commis par des rwandais contre leurs concitoyens, en cherchant à mettre en cause par des campagnes diffamatoires et calomnieuses l'honneur et la considération de plusieurs responsables politiques, administratifs et militaires français de l'époque. C'est dans ce cadre qu'Hubert VEDRINE indiquait être régulièrement mis en cause.

Il précisait qu'alors même que des travaux avaient été confiés par le Président de la République Française, Emmanuel MACRON, au professeur Vincent DUCLERT qui avait rendu un rapport, le 26 mars 2021, à l'issue des travaux de la commission qu'il dirigeait, intitulé « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* », concluant que la France n'était « *en rien complice ou responsable du génocide au Rwanda* », la vérité historique persistait à être souvent déformée par la propagande du régime de Paul Kagamé et ses relais.

Selon la partie civile, Guillaume ANCEL, officier de l'armée de terre durant l'opération « *Turquoise* », était un « *des contempteurs virulents de la politique menée par la France au Rwanda* ». Hubert VEDRINE avançait, dans la citation, que Guillaume ANCEL tentait depuis plusieurs années de dénoncer publiquement les fautes qui auraient été commises par la France lors du génocide des Tutsi au Rwanda et de mettre en cause sa responsabilité dans ce crime contre l'humanité, objectif dans lequel les messages se seraient inscrits.

C'est donc dans ce contexte qu'Hubert VEDRINE déplorait des propos qu'il jugeait, pour certains extraits, diffamatoires à son égard en ce qu'ils lui imputaient d'avoir une responsabilité importante dans la préparation du génocide des Tutsi ou de nier l'existence de celui-ci et, pour un autre extrait, injurieux en ce qu'ils le comparaient à un nazi.

*

Par actes d'huissier en date du 25 janvier 2022, Guillaume ANCEL a fait citer en qualité de témoins Stéphane AUDOIN-ROUZEAU et François GRANER à l'audience du 18 février 2022. Ces citations ont été dénoncées au ministère public le 31 janvier 2022.

Par acte d'huissier du 02 février 2022, Hubert VEDRINE a fait citer à témoigner Catherine LAMOUR à l'audience du 18 février 2022. La partie civile a également transmis un témoignage écrit de Stephen SMITH.

Lors de son interrogatoire à l'audience du 18 février 2022, Guillaume ANCEL présente son parcours et précise qu'il était officier de l'armée de terre au moment du génocide des Tutsi au Rwanda, en 1994, où il a été envoyé au titre de l'opération Turquoise, mission humanitaire sous l'égide de l'ONU. Il indique avoir assisté « à un génocide commis par ceux-là même qu'on soutenait depuis plusieurs années. On nous a ordonné d'essayer de remettre ces forces au pouvoir, on a constitué une espèce de sanctuaire pour protéger leur fuite, c'est dans ce sanctuaire que j'ai assisté à une scène affligeante ; les grands organisateurs du génocide sont venus se réfugier, mes compagnons d'armes pensaient les neutraliser mais ont reçu l'ordre au contraire de les escorter jusqu'à la frontière. J'ai été indigné parce que ces gens-là sont des nazis, il ne leur manquait que les croix gammées, ils parlaient de « solution finale » ». Après avoir vécu ce qu'il décrit comme un enfer (« je n'ai jamais pu oublier ces questionnements et ces fantômes qu'on a ramené de ces expériences de guerre qui nous ont amené aux portes de l'enfer »), il explique avoir voulu contribuer à un débat public et porter à la connaissance des Français les questionnements qui étaient les siens mais avoir été alors confronté à une très forte résistance de la part des pouvoirs publics. Alors que le Président de la République, Emmanuel MACRON, avait confié à une commission composée d'historiens le soin d'examiner les événements de l'époque et que le rapport qui lui a été remis en 2021 concluait à « un désastre français », il expose avoir voulu interroger les décideurs politiques de cette époque, parmi ceux qui restaient, au nombre desquels figure Hubert VEDRINE. Pour Guillaume ANCEL, une question demeure en effet, exprimée en ces termes : « comment peut-il y avoir une responsabilité accablante sans responsable ? ». Il indique souhaiter savoir comment Hubert VEDRINE avait pu commettre de telles erreurs au point d'apporter un soutien aux génocidaires. Guillaume ANCEL regrette aussi le rôle qu'il a joué, à titre personnel, dans cette opération, en tant que militaire : « En tant qu'ancien officier j'ai l'impression d'avoir été instrumentalisé dans une politique pour moi inacceptable, et en tant que citoyen je ne trouve pas ça normal que cette politique n'ait pas été expliquée aux Français. Je veux que les Français puissent comprendre et juger par eux-mêmes. C'était important pour moi de participer à ce débat. ».

Il estime que l'action engagée présentement contre lui est une manière, pour Hubert VEDRINE, de vouloir taire le lien que celui-ci a avec le génocide commis au Rwanda en 1994 et avance que, pour défendre sa politique de l'époque, il porte des thèses négationnistes, comme celle du double génocide, « faisant passer des bourreaux pour des victimes » à l'instar des accusations faites contre les juifs, victimes de la Shoah, d'avoir, en quelque sorte, participé à leur propre malheur.

Il indique que ses écrits sur son blog mettant directement en cause Hubert VEDRINE s'expliquent par le fait que ce dernier qui, en tant que secrétaire général, était au cœur de la gestion de cette politique à l'Elysée selon lui, ne modifie nullement son discours malgré les divers travaux menés par les historiens. Il souhaite que la partie civile réponde de ses actes, tout comme Maurice PAPON a été amené à le faire au terme de trente ans d'attente.

Il reconnaît que l'usage du réseau social Twitter est propice à l'ambiguïté et précise le sens de ses propos concernant notamment la comparaison faite entre Hubert VEDRINE et Maurice PAPON : « Je voulais dire qu'il pouvait y avoir confusion en raison du fait que Papon avait été condamné et Vedrine jamais ».

Sur interrogations, Guillaume ANCEL décrit précisément son rôle et les opérations menées au Rwanda lors de l'opération Turquoise et explique que : « c'est impossible que quelqu'un prenne une décision sans que le secrétaire général n'ait donné son avis ou n'en ait parlé oralement au président Mitterrand. Pour moi Hubert Vedrine a forcément joué un rôle en tant que secrétaire général en faisant l'interface entre le Président et ce que lui demandaient les uns et les autres. Il a été interrogé par la commission de défense nationale au sujet de ces livraisons, et il a répondu « oui bien

sûr il y a eu des livraisons d'armes mais ce n'était pas destiné au génocide ». *Comment on a pu s'assurer que des armes livrées aux génocidaires n'aient pas servi au génocide ?* ». Commentant le rapport de la commission présidée par Vincent DUCLERT, il revendique que la conclusion de ces travaux qui postule l'absence de complicité de la France dans le génocide des Tutsi ne signifie pas, pour autant, que la France n'y a pas participé, mais simplement qu'il n'y a pas eu d'intention génocidaire, ce qui n'explique pas le soutien de fait apporté aux auteurs des exactions alors commises.

Guillaume ANCEL précise n'avoir jamais condamné ni accusé Hubert VEDRINE mais l'avoir questionné, sans jamais trouver de réponse à ces questions sur les choix « désastreux » opérés par les politiques à l'époque.

Catherine LAMOUR, témoin citée par la partie civile, a été entendue en sa déposition. Elle relate avoir été choquée par le harcèlement dont Hubert VEDRINE a fait l'objet, celui-ci étant traité comme un bouc émissaire au terme d'une analyse binaire d'une situation politique pourtant très complexe. Elle précise avoir été, notamment, directrice de l'unité Films Documentaires de Canal + et avoir, en cette qualité, diffusé en 2000 et 2004 un film consacré aux événements survenus au Rwanda en 1994, qu'elle replace dans les problématiques économiques et géopolitiques de l'époque : « *Après l'indépendance en 1962 du Rwanda, il y a eu des massacres contre les Tutsi car les Tutsi ayant occupé le pouvoir sous les belges étaient considérés comme ceux qu'on ne voulait pas garder dans le pays. Les Tutsi sont partis en nombre très important dans le pays voisin. A partir de 1987, le président ougandais a souhaité que les Tutsi rentrent chez eux. Il a poussé les rwandais exilés pour qu'ils rentrent dans leur pays, et c'est à partir de là qu'ont commencé les gros problèmes même si certains le nient. A partir de là le FPR a gagné sur le terrain et petit à petit a tenté de reprendre le pouvoir. Il y a eu un vent de panique à ce moment-là dans la population hutu qui craignait des exactions en retour de celles qu'ils avaient exercées en 62. Il y avait aussi une terreur des Hutu de perdre leur terre, la situation est alors devenue explosive* ». Elle estime que l'implication de la France relève d'une problématique géopolitique qui échappe à tous et souligne les efforts réalisés par la France pour tenter de concilier les deux communautés par la voie des Accords d'Arusha, efforts restés vains.

Elle explique concevoir que, dans la quête des responsabilités encourues, les parties se sentent très impliquées mais remet en cause le fait que, dans une situation aussi complexe, il puisse être incriminé un seul homme en la personne d'Hubert VEDRINE, rappelant les circonstances particulières de l'époque avec un gouvernement de cohabitation (« *qui à l'époque n'était pas responsable des affaires africaines puisqu'on était dans un gouvernement de cohabitation* »).

Catherine LAMOUR expose aussi la solitude dans laquelle s'est alors trouvée la France face à une situation terrible et explosive (« *les États ouisiens ont été sommés d'intervenir mais personne n'a voulu le faire* »).

Le témoignage de François GRANER, cité par le prévenu, a ensuite été recueilli. Il indique avoir effectué des recherches de grande envergure sur les événements au Rwanda et notamment la responsabilité de la France dans le génocide des Tutsi en 1994, celles-ci étant le fruit d'un travail personnel sans lien avec sa profession de physicien et directeur de recherches au CNRS.

Ayant eu accès aux archives nationales, il explique avoir abouti à des conclusions accablantes concernant le rôle de la France et celui, en particulier d'Hubert VEDRINE en sa qualité de secrétaire général de l'Élysée, confirmé selon lui par les conclusions du rapport DUCLERT (« *Hubert Vedrine transmet des ordres, coordonne et filtre la communication entre les ministres et le Président lorsqu'il annote des notes en précisant qu'il ne les transmet pas au Président par peur de déplaire. L'examen des*

archives montre que sans être lui-même décideur ou génocidaire il a un rôle central dans la construction et l'exécution de la politique de l'Élysée au Rwanda. Cette politique est un soutien aux extrémistes hutus, avant, pendant, et après le génocide». Il expose avoir établi que la motivation de la politique de l'Élysée était de préserver le rôle et les intérêts de la France en Afrique, les responsables de l'époque restant alors sourds aux diverses alertes lancées notamment par des associations présentes sur le terrain puis par les renseignements généraux eux-mêmes.

Stéphane AUDOIN-ROUZEAU a été entendu à son tour en qualité de témoin cité par la défense.

Il expose son point de vue d'historien sur les positions prises par Guillaume ANCEL qu'il décrit comme un lanceur d'alerte quand ce dernier « *constate que les troupes françaises sont en fait en soutien des forces armées rwandaises pour participer au génocide* » et qu'une fois revenu en France, il « *questionne vigoureusement la politique française* » et notamment « *le rôle joué par un très petit nombre d'hommes autour de François Mitterrand, parmi lesquels Hubert VEDRINE* ». Il observe le changement intervenu depuis la publication du rapport DUCLERT au printemps 2021, estimant que celui-ci corrobore les questions posées par Guillaume ANCEL qui se trouve, de ce fait, moins isolé. Il relate avoir été, un moment, pressenti pour figurer parmi les experts de cette commission mais ne pas y avoir été nommé finalement, sans avoir d'idée sur ce qui a pu l'empêcher.

Il conforte l'analyse du prévenu sur le caractère négationniste de la position prise par Hubert VEDRINE en arguant du soutien affiché par ce dernier envers les écrits de Judi REVER dans son ouvrage « *Rwanda, l'éloge du sang* » en se référant à des passages de ce livre qu'il dénonce en ce qu'ils présentent les Tutsi du Front patriotique rwandais (FPR) comme ayant une part de responsabilité dans le génocide de leur propre peuple. Il souhaite qu'Hubert VEDRINE soit présenté devant une cour d'assises pour complicité de crimes contre l'humanité et, sur la comparaison faite par le prévenu entre Hubert VEDRINE et Maurice PAPON, pose la question de savoir pourquoi ce dernier a dû répondre d'une telle complicité et pas Hubert VEDRINE alors qu'il s'agit, selon lui, de la même configuration.

Hubert VEDRINE a été entendu en sa qualité de partie civile.

Il explique l'action engagée contre Guillaume ANCEL au regard de la multiplication des attaques personnelles à son encontre, en qualité d'ancien collaborateur de François MITTERRAND et président de l'Institut Mitterrand, estimant qu'il se devait de répondre aux graves accusations ainsi portées contre lui. Il distingue celles-ci du débat d'idées qui peut s'opérer et auquel il indique se livrer volontiers. Pour lui, il « *est impensable d'imaginer que le gouvernement français a joué un rôle dans le génocide, alors que la politique française visait justement à l'empêcher* », décrivant alors les intentions du Président de la République, ayant gardé un fort intérêt pour l'Afrique et, connaissant les précédents historiques, souhaitant empêcher le renouvellement de massacres. Il expose qu'était alors imaginée une intervention de la France en ce sens, d'une part à travers une action militaire pour bloquer les attaques du FPR, d'autre part par un investissement réel, comme médiateur, dans la concrétisation d'accords entre les parties, les Accords d'Arusha au terme desquels l'armée française s'est retirée de cette zone. Il insiste sur le fait que « *l'engagement de la France n'a pas conduit au génocide mais aux Accords d'Arusha* ». Il relate qu'au moment de l'attentat contre l'avion du président Habyarimana, la France n'était plus présente au Rwanda et décidait, au terme de discussions entre François MITTERRAND et Édouard BALLADUR, en temps de cohabitation, de ne pas intervenir sans le soutien de la communauté internationale, excluant de « *renouer avec les vieux réflexes de la Françafrique* ». Il explique que ce n'est qu'en juin qu'a été obtenu l'accord de l'ONU pour une intervention sur place, en vue d'une opération humanitaire et réfute que la

France ait alors envoyé son armée pour soutenir le mouvement génocidaire. Il fait part des difficultés et des entraves rencontrées du fait du caractère simplement humanitaire de la mission confiée à la France, l'armée ne recevant alors pas mandat pour arrêter, à titre d'exemple, les génocidaires s'appêtant à s'enfuir.

Il s'étonne de la propension, en France, à accuser l'État alors que les responsables africains, comme Paul KAGAME lui-même ou encore Nelson MANDELA n'ont jamais porté de telles accusations et ont continué à fréquenter et inviter le Président MITTERRAND ou ses représentants.

Hubert VEDRINE reconnaît l'échec, en définitive, de la politique alors menée dès lors que le génocide n'a pu être empêché mais estime que tout a été mis en œuvre pour tenter « d'enrailler l'engrenage » (« On a vraiment cru avoir réussi après Arusha, il y avait même un sentiment de fierté, de soulagement, on ne pouvait pas imaginer les abominations qui allaient suivre » ; « Si la France avait voulu soutenir les génocidaires, elle n'aurait jamais laissé faire les Accords d'Arusha. On serait peut-être partis, puis, après l'attentat contre l'avion on aurait renvoyé l'armée française tout de suite »).

Quant à son rôle personnel, Hubert VEDRINE indique ne s'être jamais spécialement occupé de l'affaire du Rwanda au moment où il était secrétaire général de l'Élysée, traitant « mille sujets et problèmes de relations gouvernementales » en cette période de cohabitation et n'ayant jamais donné d'instruction militaire, son rôle étant alors de « synthétiser les informations ». Il se souvient qu'à l'époque, il lui revenait de traiter l'urgence et que celle-ci consistait, s'agissant du Rwanda, en 1994, à obtenir « le soutien de New-York », soit de l'ONU. Il dénonce la « construction intellectuelle » au terme de laquelle il lui est prêté un tel rôle au sein de l'État et une responsabilité personnelle dans le génocide des Tutsi au Rwanda, dont il indique par ailleurs n'avoir jamais nié l'existence. Il réfute également avoir organisé des ventes d'armes au bénéfice des génocidaires.

Il estime que les conclusions de François GRANER sont sincères mais reposent sur des interprétations erronées, démenties par les travaux de la commission DUCLERT ayant eu accès à des archives plus larges.

Concernant le résultat des travaux de la commission DUCLERT, il reconnaît la pertinence de l'analyse effectuée au gré des six chapitres du rapport mais conteste la conclusion qui consiste à en déduire une « responsabilité lourde et accablante de la France ». Selon lui, « dans le cas du Rwanda, l'engagement de la France conduit à Arusha ».

Aux termes de ses conclusions écrites, développées oralement, le conseil de la partie civile demande au tribunal de condamner Guillaume ANCEL à verser à Hubert VEDRINE la somme symbolique d'un euro en réparation du préjudice subi, d'ordonner le retrait de l'ensemble des publications litigieuses tant sur le compte Twitter de Guillaume ANCEL que sur son blog, d'ordonner la publication d'un communiqué judiciaire en ligne sur la page d'accueil du compte Twitter de Guillaume ANCEL et celle de son blog, de condamner Guillaume ANCEL à verser à Hubert VEDRINE la somme de 10.000 euros en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure, en ce inclus les frais d'huissier à hauteur de 1228,28 euros, d'ordonner l'exécution provisoire des condamnations civiles du jugement à intervenir, de rejeter la demande de dommages et intérêts de Guillaume ANCEL fondée sur l'article 472 du code de procédure pénale et sa demande d'indemnisation fondée sur l'article 800-2 du même code.

Le ministère public, entendu en ses réquisitions, au terme d'une analyse précise de chaque propos incriminé et après avoir rappelé l'importance de les contextualiser,

pour en apprécier le sens et la portée, en lien avec les publications du prévenu auxquelles ils renvoient directement, sollicite de retenir le caractère diffamatoire des publications numérotées 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17 à 20 mais parmi lesquelles seules les publications numérotées 3, 8, 9, 11, 12, 13 et 14 franchissent les limites de la liberté d'expression. Il est également requis d'entrer en voie de condamnation s'agissant des faits d'injure publique, la comparaison de la partie civile avec les négationnistes de la Shoah relevant de l'outrance.

Dans ses conclusions, développées à l'audience, le conseil du prévenu sollicite la relaxe des chefs de la prévention. Sur l'action civile, il réclame de débouter Hubert VEDRINE de l'ensemble de ses demandes, de constater le préjudice moral et matériel subis par Guillaume ANCEL à raison de l'abus de constitution de partie civile et de lui allouer, à ce titre, la somme de 5.000 euros en application de l'article 472 du code de procédure pénale, de condamner Hubert VEDRINE aux entiers dépens et à lui verser la somme de 5.263,79 euros en application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Sur l'action publique :

Sur le caractère diffamatoire des propos

L'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*".

Il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "*toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*"- et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

L'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises.

La diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Par ailleurs, ni les parties, ni les juges ne sont tenus par l'interprétation de la signification diffamatoire des propos incriminés proposée par l'acte initial de poursuite et il appartient aux juges de rechercher si ceux-ci contiennent l'imputation formulée par la partie civile ou celle d'un autre fait contenu dans les propos en question, les juges étant également libres d'examiner les divers passages poursuivis ensemble ou séparément pour apprécier leur caractère diffamatoire.

Aux termes de l'article 32 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, la diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 est punie d'une amende de 12 000 euros.

L'article 31. de la même loi punit de peines particulières les diffamations publique dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce lorsque ces

diffamations, qui doivent s'apprécier, non d'après le mobile qui les a inspirées ou d'après le but recherché par leur auteur mais selon la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore établissent que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire.

En revanche, si le fait imputé ne constitue ni un acte, ni un abus de la fonction ou du mandat public, la diffamation n'atteint que la personne privée.

La qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un service public ou d'un mandat public, au sens de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, n'est reconnue qu'à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique.

En l'espèce, certains propos sont poursuivis au visa des dispositions de l'article 31 alinéa 1^{er}, d'autres au visa de celles de l'alinéa 2 de l'article 32 la loi du 29 juillet 1881, selon qu'ils mettent en cause, ou non, Hubert VEDRINE en sa qualité de fonctionnaire public.

Il est établi qu'Hubert VEDRINE, ayant le statut de maître des requêtes au Conseil d'État, occupait le poste de secrétaire général de la Présidence de la République de 1991 à 1995, alors que les événements survenus au Rwanda se sont déroulés d'avril à juillet 1994. François MITTERRAND était Président de la République tandis qu'Edouard BALLADUR était Premier ministre, marquant une période de cohabitation politique.

A l'audience, Guillaume ANCEL a reconnu être l'auteur de l'ensemble des propos qui lui sont reprochés, attestés au moyen des deux procès-verbaux de constat d'huissier versés aux débats (pièces n°3 et 4 de la partie civile). Le caractère public de ces derniers ne fait pas débat, les uns ayant été diffusés sur le réseau social Twitter sous l'adresse @guillaume_ancel et les autres sur un site internet - le blog *nepassubir.home.blog* - et étant ainsi accessibles à tous.

Sont poursuivis du chef de diffamation publique à l'encontre d'un fonctionnaire public, les propos suivants publiés sur le compte Twitter de Guillaume ANCEL (placés en caractères gras pour les besoins de la motivation) :

1. Publication du 26 mars 2021 :

« Le rapport Duclert sur le #Rwanda est annoncé et les armées s'inquiètent de jouer le rôle de fusible, parce qu'elles ne veulent pas payer pour une poignée de décideurs qui refusent d'assumer leur responsabilité.

#Vedrine #Genocide »

Le tweet de Guillaume ANCEL est accompagné d'un lien vers un article intitulé « Pourquoi les armées sont inquiètes de l'affaire du Rwanda ? » sur le blog *nepassubir.home.blog* dont les premiers termes sont les suivants : « En 1994, j'ai participé à l'opération Turquoise, l'intervention militaire française pendant le génocide contre les Tutsis au Rwanda. Nous n'étions pas du bon côté ». L'article mis en lien n'est pas communiqué aux débats.

L'article est illustré par une photographie d'un avion militaire, de véhicules militaires et de trois soldats français, avec pour légende « Des soldats français à l'aéroport de [illisible] le 21 mars 1994, à la fin de l'opération Turquoise ».

Dans ce message, Guillaume ANCEL avance qu'Hubert VEDRINE, en référence à la mention #Vedrine, est au nombre des « décideurs qui refusent d'assumer leur responsabilité », le terme de décideurs étant explicité grâce au lien vers l'article publié

sur le blog, par la référence à l'intervention militaire française au Rwanda dont il est précisé qu'elle n'intervenait pas « du bon côté ».

2. Publication du 30 mars 2021 :

« Hubert Védrine sur le #Rwanda : « De quoi devrions-nous nous excuser ? »

Le déni sans fin, par 1 personnage tellement arrogant qu'il est incapable de se remettre en cause après un génocide qui a fait un million de morts et dont l'Elysée a soutenu les auteurs »

Le tweet de Guillaume ANCEL est accompagné d'un lien vers une émission et un article intitulé « *Hubert Védrine sur le Rwanda : « De quoi devrions-nous nous excuser ? »* » sur le site de la chaîne de télévision TV5 Monde, informations.tv5monde.com. Le lien est illustré par une image de l'émission de TV5 Monde où apparaissent un journaliste et Hubert VEDRINE sur un plateau télévisé.

Dans ce message, Guillaume ANCEL avance qu'Hubert VEDRINE nie la responsabilité qui a été la sienne (« incapable de se remettre en cause »), à l'instar de tous les membres de l'Elysée ayant soutenu les auteurs du génocide au Rwanda.

3. Publication du 31 mars 2021:

« #France Papon Vedrine, le parallélisme évident »

Guillaume ANCEL a partagé un tweet d'Albert RUDATSIMBURWA sur lequel était écrit : « *#France Papon Vedrine, le parallélisme évident* » et était cité le tweet de Bruno M. FRAGOLAT du 30 mars 2021 qui comportait une image sur laquelle figurait une photographie d'Hubert VEDRINE à gauche et une photographie de Maurice PAPON à droite avec pour légende « *A droite, Maurice Papon qui apporta un soutien au Nazi. A gauche Hubert Vedrine qui apporta un soutien au Nazi tropicaux rwandais...* »

Dans ce message, il est avancé qu'Hubert VEDRINE a apporté son soutien aux génocidaires ayant commis des exactions au Rwanda par une collaboration à l'instar de celle de Maurice PAPON avec les nazis. La référence à ses fonctions au sein de l'appareil d'État comme moyen de sa collaboration est implicite du fait de la comparaison ainsi faite avec Maurice PAPON, dont il est notoire qu'il a agi alors qu'il était fonctionnaire d'État.

4. Publication du 3 avril 2021 :

« Depuis 27 ans, Hubert Védrine ose ainsi nous raconter avec sa morgue sans limite que, de l'Elysée, ils ont parfaitement agi et que ce fut une bonne politique. Et, face au rapport Duclert, l'ancien secrétaire général de l'Elysée ne voit toujours pas quelle est sa responsabilité... »

Dans ce message, Guillaume ANCEL avance qu'Hubert VEDRINE nie la responsabilité qui a été la sienne (« ne voit toujours pas quelle est sa responsabilité »). Une référence à l'Elysée permet de comprendre que les actes en cause seraient ceux commis lorsque la partie civile exerçait ses fonctions auprès du Président de la République.

5. Publication du 4 avril 2021, à 08 h 18 :

*« #Rwanda, Suites du rapport Duclert
Rendre justice*

Poursuivre ceux dont la responsabilité est engagée,

1. l'ex secr général de l'Elysée, Hubert Védrine, dont l'arrogance est proportionnelle à la déloyauté par rapport à la société qu'il prétendait servir. »

Ce tweet est accompagné d'un lien vers un article intitulé « *Rwanda, Rapport Duclert, et ensuite ?* » sur le blog de Guillaume ANCEL, *nepassubir.home.blog*, dont les premiers termes sont : « *Je suis stupéfait parce nous avons enfin de la lumière après un tunnel de 27 années de déni et de mensonges. Je suis ému parce que le titre de mon livre, ...* ». L'article mis en lien n'est pas produit aux débats.

Le message comporte une photographie d'un avion militaire, de véhicules militaires et de trois soldats français avec pour légende « *Rwanda: en finir avec la culture du Silence* » et « *Des soldats français à l'aéroport de [illisible] le 21 mars 1994, à la fin de l'opération Turquoise* ».

Ce message renvoie Hubert VEDRINE à sa responsabilité, en qualité de secrétaire général de l'Elysée, dans les événements survenus au Rwanda en 1994.

6. Publication du 4 avril 2021, à 8h18 en réponse au précédent :
- « 2. Ces personnages méritent notre mépris, à la hauteur des pressions qu'ils ont exercées pour étouffer ce désastre français et des mensonges qu'ils ont inventés. »**

Ce message, immédiatement publié à la suite du précédent, vise Hubert VEDRINE au nombre des personnages ayant exercé des pressions et inventé des mensonges pour taire la responsabilité de la France dans les événements survenus au Rwanda en 1994, sur lesquels est revenu le rapport Duclert.

7. Publication du 4 avril 2021, à 8h19, en réponse à la publication précédente :
- « 3. Poursuivre « avec célérité » les génocidaires que la France a accueillis Certains d'entre eux ont même le statut de « réfugiés politiques ». Ils sont probablement plus de 300, seuls 30 dossiers ont été instruits... et 3 d'entre eux ont été condamnés. »**

Même mis en lien avec les deux publications réalisées dans un même trait de temps, n°5 et 6 ci-dessus, ce message n'impute aucun fait à Hubert VEDRINE, s'agissant d'un commentaire général sur le défaut de diligence à poursuivre certains génocidaires auquel un statut protecteur aurait été accordé en France.

8. Publication du 10 avril 2021 :
- « @France2tv @LaurentDelahous
Vous allez recevoir Hubert Védrine sur FR2 pour faire la promotion de « son amour d'une géopolitique » tellement catastrophique qu'elle a mené la France à un désastre au #Rwanda.
Vous auriez invité Papon pour causer d'un roman ? »**
- Dans ce tweet, figure à la suite des propos poursuivis un lien vers le blog de Guillaume ANCEL : « *nepassubir.home.blog/2021/03/12/dic...* » sans que l'article vers lequel il est ainsi renvoyé soit versé aux débats.

Il est ici avancé, à travers la critique d'une tribune accordée à Hubert VEDRINE sur France 2, que ce dernier a été acteur d'une politique « *ayant mené la France à un désastre au Rwanda* », à l'instar de celle menée par Maurice PAPON dont les actions

de collaboration avec les forces nazies durant la seconde guerre mondiale sont notoires.

9. Publication du 11 avril 2021 :

« *@EditionsPlon @France2tv*

« *L'amour d'une géopolitique* » par Hubert #Vedrine, tellement catastrophique qu'elle a mené la France à un désastre au #Rwanda. Invitons-le plutôt devant un juge d'instruction.

Et qu'il ait la décence de s'excuser devant les Français et les Rwandais. »

Dans ce tweet, après les propos poursuivis, est partagé un tweet de @EditionsPlon du 11 avril 2021 dans lequel il était écrit « *Ce soir à 20h30, Hubert Védrine sera l'invité de @LaurentDelahous pour présenter son « Dictionnaire amoureux de la géopolitique » sur @France2tv. Ne manquez pas son grand entretien ! #hubertvedrine #dictionnaireamoureuxdelageopolitique* » et figurait une photographie de la couverture du livre « *Dictionnaire amoureux de la géopolitique* » d'Hubert VEDRINE.

Il est ici encore avancé, à travers la critique de la même tribune accordée à Hubert VEDRINE sur France 2, que ce dernier a été acteur d'une politique catastrophique « *ayant mené la France à un désastre au Rwanda* » dont il mériterait de répondre devant un juge d'instruction.

10. Publication du 16 avril 2021 :

« *#Rwanda : Hubert #Vedrine compromet la démarche courageuse de recherche de la vérité du président @EmmanuelMacron et du rapport #Duclert en esquivant la responsabilité de la France et surtout la sienne dans cette affaire de soutien aux génocidaires* »

Ce tweet est accompagné d'un lien vers un article, non versé aux débats, intitulé « *Hubert Védrine, l'homme qui esquive le rôle de la France au Rwanda* » sur le blog de Guillaume ANCEL, *nepassubir.home.blog* dont les premiers termes sont les suivants : « *Hubert Védrine était secrétaire général de l'Elysée de 1991 à 1995, il était un des hommes clefs de la politique menée par la France au Rwanda. Les décisions...* »

Le message est accompagné d'une photographie d'Hubert VEDRINE prise lors d'une émission « *Grand Angle* » sur le plateau de la chaîne de télévision TV5 Monde. Sur le bandeau en bas de l'image, il est écrit « *Hubert Védrine. Secrétaire général de l'Elysée (1991-1995). Les secrets de la France au Rwanda. Grand Angle.* »

Dans ce message, il est avancé, à travers le regret de voir freiner la recherche de la vérité, qu'Hubert VEDRINE nie la responsabilité qui a été la sienne, alors qu'il était secrétaire général à l'Elysée, dans le soutien apporté par la France aux génocidaires ayant commis des exactions au Rwanda.

11. Publication du 17 avril 2021 :

« *En refusant de reconnaître et de s'expliquer sur les faits crûment mis en lumière par le rapport #Duclert, Hubert #Védrine met en péril l'honneur et la réputation de la France, en ayant collaboré avec les nazis du #Rwanda.* »

Ce tweet est accompagné d'un lien vers un article publié sur le blog de Guillaume ANCEL, *nepassubir.home.blog*, communiqué par la partie civile en pièce n°22 (contenant les propos poursuivis numérotés 18 et 19 ci-après),

intitulé « *Hubert Védrine, secrétaire général du soutien aux génocidaires et du déni sur le ...* » (titre coupé) indiquant en préambule : « *Le rapport Duclert publié en mars 2021, sur le rôle de la France au Rwanda conclut par un « désastre français » pour lequel la responsabilité de l'Elysée est...* ». Le lien est illustré par une photographie d'Hubert VEDRINE posant devant un alignement de crânes et d'ossements.

Dans ce message, Hubert VEDRINE est désigné, à travers une critique sur son positionnement face aux conclusions du rapport Duclert, comme ayant une responsabilité dans les crimes commis au Rwanda alors qu'il était secrétaire général à l'Elysée, celui-ci ayant collaboré avec les génocidaires comparés aux nazis.

12. Publication du 18 avril 2021 :

« Tant que #Védrine ne se sera pas expliqué sur les faits accablants du rapport #Duclert, pas de place dans la vie publique française, qu'il a gravement entachée en collaborant avec les nazis du Rwanda #StopCollabo #PreventGenocide #VedrineOut #IBUKA »

Ce tweet est accompagné du même cliché et d'un lien vers le même article que la publication précédente.

Le sens de ce message est le même que le précédent.

13. Publication du 19 avril 2021 :

« D'après le rapport #Duclert et #Muse, pas de complicité/participation au #génocide des Tutsi, mais grâce à la brillante géopolitique de #Védrine, la France a collaboré avec les nazis du #Rwanda, est-ce mieux ? #StopCollabo #PreventGenocide #VedrineOut #IBUKA @afpfr @Francetele »

Ce tweet est accompagné du même cliché et d'un lien vers le même article que la publication précédente.

La signification de ce message renvoie aux mêmes accusations que les deux précédents.

14. Publication du 20 avril 2021:

« Pour les rapports #Duclert et #Muse, pas de complicité/participation au #génocide des Tutsi, mais grâce à la brillante géopolitique d'Hubert #Védrine, la France a collaboré avec les nazis du #Rwanda.

Est-ce acceptable ?

#VedrineOut

#IBUKA @partisocialiste »

Ce tweet est accompagné du même cliché et d'un lien vers le même article que les trois publications précédentes.

Le sens de ce dernier est semblable aux trois précédents.

15. Publication du 29 avril 2021, à 9h48 :

« Alerte en #Afrique, la patrouille des éléphants du PS est de sortie. Menés par #Védrine, leur meilleur géopoliticon, celui du désastre au #Rwanda, les pachydermes s'enlisent dans les marécages de l'histoire pour fuir leur responsabilité. Spectacle désolant »

Ce tweet est accompagné d'un lien vers un article intitulé « *Tribune, « Rwanda : de quoi la France et François Mitterrand seraient-ils coupables... »* » (titre coupé), non communiqué, sur le site du média le Nouvel Obs, nouvelobs.com, dont les premiers termes sont visibles : « *Alors que le rôle de la France dans le génocide de 1994 au Rwanda est toujours l'objet de nombreux débats, d'anciens ministres et conseillers de François...* ». Le lien est accompagné d'une image de soldats français portant béret rouge devant des familles africaines.

Les propos ainsi publiés doivent être analysés en lien avec ceux contenus dans le tweet suivant qui y a immédiatement succédé.

16. Publication du 29 avril 2021, à 9h58, en réponse au précédent message :
 « *Dans leur esprit, avoir soutenu des génocidaires n'est quand même pas si grave. A ce stade, ce n'est plus de l'aveuglement ou du déni...* »

A l'occasion de la critique d'un déplacement en Afrique des anciens membres du Parti socialiste (« *la patrouille des éléphants du PS* »), est pointée la responsabilité d'Hubert VEDRINE dans le « *désastre au Rwanda* », minimisant à tout le moins le soutien apporté par la France aux génocidaires de 1994.

Si chaque tweet ainsi retenu constitue une publication autonome, selon les détails opérés plus haut, précisé le cas échéant par un article mis en lien et rendu ainsi immédiatement disponible au lecteur, il convient de retenir l'imputation qui se dégage de l'ensemble de ces messages, en considération de leur contexte intrinsèque, dès lors qu'ils ont été publiés dans un même laps de temps et dans un même fil de discussion et constituent en réalité un tout univoque au regard du thème abordé touchant aux exactions commises au Rwanda en 1994 auxquelles il est fait systématiquement référence, en mentionnant soit la période, soit le lieu, soit le nom de l'opération humanitaire autorisée pour sauvegarder les populations en danger d'extermination, les Tutsi en l'occurrence, soit le génocide lui-même.

*

Plusieurs passages publiés au sein d'articles diffusés sur le blog de Guillaume ANCEL sont ensuite poursuivis du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public.

Il s'agit des propos suivants :

Les premiers ont été publiés le 19 mars 2021 dans un article intitulé « *Comment, au nom de la France, l'Elysée en est venu à soutenir les génocidaires du Rwanda?* ». Dans une première partie de l'article litigieux, il est expliqué que les conseillers et dirigeants à la tête de l'État français étaient parfaitement informés des projets génocidaires au Rwanda, mais qu'ils ont, malgré tout, soutenu les extrémistes rwandais, l'auteur dénonçant la protection offerte durant l'opération Turquoise et depuis lors. Sous le titre « *Et Hubert Védrine était au cœur de l'Elysée, aux côtés du président Mitterrand* », une seconde partie de l'article est consacrée au rôle d'Hubert VEDRINE dans le soutien à ce génocide, en tant que secrétaire général à l'Elysée (désigné comme « *le grand horloger* »). L'auteur reprend certaines des déclarations faites par Hubert VEDRINE devant diverses instances (mission d'information, colloque) et met en avant les contradictions qu'il y décèle quant à son implication à l'époque sur le sujet du Rwanda. C'est à ce titre qu'il est écrit :

17. « *Dans son rôle de secrétaire général de l'Elysée, Hubert Védrine a écrit, piloté et vérifié que les orientations décidées par le président Mitterrand soient appliquées. Il ne peut en aucun cas, avec le niveau de responsabilité qu'il s'est toujours vanté d'occuper, se protéger de ces actes par une quelconque subordination ou absence d'implication dans les décisions qu'il a transmises et faites réaliser : les livraisons d'armes, la continuation du soutien aux génocidaires, l'ordre donné aux militaires français d'escorter les organisateurs du génocide dans leur fuite plutôt que de les neutraliser...* »

Dans une troisième et dernière partie, sous le titre « *Pour des raisons qui restent incompréhensibles* », l'auteur de l'article s'interrogeait, au moyen de questions ouvertes, sur les raisons pour lesquelles l'Elysée aurait pu soutenir les « *génocidaires* ».

Guillaume ANCEL avance ici qu'Hubert VEDRINE, au regard du rôle central qu'il occupait auprès du Président de la République, a soutenu, en connaissance de cause et au nom de la France, les exactions commises au Rwanda en 1994.

Sont encore poursuivis du chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public les propos suivants, publiés le 17 avril 2021, sur le blog de Guillaume ANCEL, dans un article intitulé « *Hubert Védrine, secrétaire général du soutien aux génocidaires et du déni sur le rôle de la France au Rwanda* », illustré par une photographie de la partie civile devant un alignement de crânes et d'ossements, cliché utilisé lors de la diffusion des messages ci-avant mentionnés sur le réseau social Twitter (n°11, 12, 13 et 14) :

18. « *Cependant, s'il est un homme encore vivant qui incarne cette responsabilité de l'Elysée dans cette affaire insoutenable du soutien apporté aux génocidaires, aux nazis du Rwanda, c'est bien Hubert Védrine.* », soulignant ensuite qu'en sa qualité de secrétaire général de l'Elysée de 1991 à 1995, il est un des hommes clés de la politique menée par la France, précisant que « *Les décisions étaient prises par le président de la République, son rôle était justement de les transcrire et de s'assurer qu'elles soient bien exécutées. Quand cela l'arrange, Hubert Védrine aime, avec une modestie qui lui ressemble peu, se décrire en « passe-plats ».*

Ces propos sont insérés juste après qu'il a été exposé que « *le rapport Duclert, publié en mars 2021, sur le rôle de la France au Rwanda, conclut à un « désastre français » pour lequel la responsabilité de l'Elysée est accablante* » et indiqué la position de « *décideurs de l'époque* » comme Alain Juppé ou Edouard Balladur.

Dans la suite des propos poursuivis n°18, il est expliqué que la France a soutenu les dirigeants rwandais avant que ne débute le génocide puis pendant le génocide, indiquant que « *Sous couvert d'une opération « strictement humanitaire », l'Elysée a lancé l'opération Turquoise, pour tenter de remettre au pouvoir les forces qui menaient ce génocide, mais qui ne faisaient pas le poids face aux soldats du Front patriotique rwandais (FPR). Nous avons ainsi stoppé ce FPR, en créant une « zone humanitaire sûre » pour que les génocidaires puissent s'y protéger, avant de les installer dans des camps de réfugiés au Zaïre pour continuer « leurs combats ».*[...] Et nous avons continué à leur livrer des armes, ce qui était impossible sans l'ordre de l'Elysée ». L'auteur soutient ensuite qu'il s'agit d'une faute politique, « *les décisions qui ont été prises par la présidence de la République font que la France peut être accusée de complicité de génocide* », alors même que « *personne ne doute qu'un esprit censé, même à l'Elysée, n'a jamais souhaité contribuer à un génocide* ».

L'auteur s'interroge ensuite sur les raisons pour lesquelles Hubert VEDRINE continue à « *défendre les thèses négationnistes* » telle celle « *de Judi Rever* » citée ci-avant, qui « *ose écrire que les Tutsi se seraient infiltrés dans les milices pour inciter aux massacres des leurs* ».

Sous le titre « *Tandis qu'Hubert Védrine nous enfonce dans le déni* », l'auteur constate qu'il s'agit de l'un des derniers responsables politiques de cette époque qui pourrait expliquer comment « *de telles erreurs* » ont pu être commises. C'est alors qu'intervient le prochain passage poursuivi :

19. « *Alors qu'ils commémoraient le cinquantenaire des massacres d'Oradour-sur-Glane, comment ont-ils pu, de l'autre main, soutenir les génocidaires de l'Afrique des Grands Lacs, ces nazis anti-Tutsi qui ne s'étaient pourtant jamais cachés de leurs intentions ?*

Mais pour nous aider à comprendre ces erreurs monstrueuses, faudrait-il encore qu'Hubert Védrine puisse les reconnaître. », accusant ensuite Hubert Védrine de fuir sa responsabilité personnelle.

Guillaume ANCEL conclut ainsi son propos : « *Tant qu'il sera incapable de reconnaître les faits crûment mis en lumière par le rapport Duclert et montrer sa capacité à s'interroger et à rendre des comptes aux Français qu'il a trompés pendant toutes ces années, il ne devrait plus être invité dans la vie publique qu'il a gravement entachée. Car c'est bien l'honneur et la réputation de la France qu'il met en péril désormais, en ayant collaboré avec les nazis du Rwanda.* »

Par les propos incriminés, Guillaume ANCEL revient sur la responsabilité personnelle d'Hubert VEDRINE dans les choix opérés alors qu'il œuvrait aux côtés du Président de la République durant les événements survenus au Rwanda en 1994 et le soutien apporté aux génocidaires des populations tutsis, qualifié de complicité.

*

Si les éléments constitutifs de la diffamation sont contestés en défense, force est néanmoins de constater, à la lecture des mentions précédentes, que chacun des propos incriminés cités ci-avant, à l'exception du message numéroté 7, analysés dans leur contexte intrinsèque et extrinsèque, vise Hubert VEDRINE en sa qualité de secrétaire général de l'Elysée et pour les décisions prises dans ce cadre, à qui il est imputé une responsabilité directe dans la survenue du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda, certains propos renvoyant à son action au sein d'un collectif lui-même impliqué quand d'autres le mettent en cause isolément, le soutien dénoncé s'étant matérialisé par l'aide apportée aux forces hutus sous couvert de l'opération Turquoise, en vue de les amener à conserver le pouvoir face au FPR, puis à les protéger en « *zone humanitaire sûre* » et enfin en les armant alors qu'ils avaient pu se réfugier au Zaïre avec l'aide des militaires français (selon les précisions fournies par les articles dans lesquels figurent les propos poursuivis n°17 et 18 et mis en lien dans le corps de certains tweets dans les conditions apportées ci-avant).

La gravité de l'accusation formulée par le prévenu est renforcée par l'emploi de termes renvoyant à une responsabilité présentant une dimension pénalement répréhensible tels ceux de « *complicité* » de « *génocide* », la comparaison avec les méthodes employées par les « *nazis* » ou la collaboration de « *PAPON* » avec ces derniers ou encore le souhait de voir la partie civile répondre de ses actes devant un juge d'instruction.

A l'exception des propos contenus dans le message numéroté 7 ci-avant, les allégations contenues dans les propos poursuivis numérotés 1 à 19 renvoient ainsi à

des faits suffisamment précis pour faire l'objet de la preuve de leur vérité, constituant des actes de la fonction occupée alors par la partie civile au sein de l'appareil d'État et qui portent atteinte à son honneur et sa considération.
Il convient donc de retenir le caractère diffamatoire des propos ci-avant mentionnés, à l'exception du n°7 pour lequel Guillaume ANCEL sera relaxé.

*

Sont ensuite poursuivis du même chef de diffamation publique envers un fonctionnaire public les propos suivants numérotés 20, publiés le 3 juin 2021 sur le blog de Guillaume ANCEL, dans un article intitulé « Rwanda : Hubert Védrine sur le point de lancer une « contre-commission » pour fuir ses responsabilités et impliquer ceux qui pourraient se voir reprocher ce désastre français et les mensonges qui ont suivi ? ».

Dans cet article, l'auteur évoque « l'absence de remise en cause » d'Hubert VÉDRINE à la suite de la publication du rapport Duclert et la possibilité qu'il lance une contre-commission en réaction à ce rapport. L'article débute par les propos poursuivis n°20 :

20. « *Hubert Védrine était secrétaire général de l'Elysée pendant cette période tragique de soutien apporté aux génocidaires du Rwanda, il a donc joué un rôle clef, d'autant qu'il se vante volontiers d'avoir été « au cœur du pouvoir », même s'il n'a jamais été élu.* »

Guillaume ANCEL critique ensuite le fait qu'Hubert VEDRINE aurait été porteur de thèses révisionnistes avant d'insister sur « la « responsabilité accablante » de la France établie par la commission Duclert dans ce « désastre français » qui consiste à avoir soutenu les génocidaires du Rwanda puis sa reconnaissance dans un geste politique du président Macron à Kigali le 27 mai [...], ont pour conséquence évidente de mettre en cause la politique dont Hubert Védrine s'est pourtant vanté pendant trois décennies, au point qu'il a même publié son « amour pour une géopolitique » qui apparaît désormais comme déshumanisée et catastrophique dans ses conséquences », l'auteur critiquant les diverses prises de position d'Hubert VÉDRINE.

Au terme de l'article, l'auteur estime qu'une « contre-commission » serait une provocation envers le chef de l'État et viendrait créer une confusion dans la politique de la France avec ses « partenaires africains ». C'est ici que figure l'extrait poursuivi n°21 :

21. « *Mais Hubert Védrine a démontré depuis longtemps qu'il n'en était pas à ça près, les intérêts de la France ayant peu d'importance en comparaison de la mise en avant de propre personne et de son « expertise » géopolitique, qui nous a pourtant mené au désastre, du Rwanda à Sarajevo.* »

Par les propos incriminés n°20 et 21, qui doivent être analysés ensemble, la responsabilité personnelle d'Hubert VEDRINE est mise en cause dans les choix qualifiés de désastreux, opérés alors qu'il était secrétaire général de l'Elysée, notamment concernant les événements survenus au Rwanda en 1994 et ayant conduit au soutien des génocidaires, sans davantage de précision sur les décisions en cause contrairement aux articles précédents.

Ici, est davantage en cause l'attitude d'Hubert VEDRINE décrit comme privilégiant ses intérêts propres plutôt que ceux de l'État. De cette critique relevant davantage du jugement de valeur relativement à la personnalité même de la partie civile, ne se

dégage pas l'imputation d'un fait suffisamment précis pour remplir les critères de la diffamation publique.

Il convient donc de renvoyer Guillaume ANCEL des fins de la poursuite concernant ces deux passages.

*

Sont également poursuivis, cette fois, du chef de diffamation publique envers un particulier, les propos suivants numérotés 22, publiés le 21 avril 2021, sur le blog de Guillaume ANCEL, dans un article intitulé « *Dictionnaire amoureux des mensonges et omissions d'Hubert Védrine sur le soutien de l'Élysée aux génocidaires rwandais* ». Cet article évoque la parution du livre publié par Hubert VEDRINE, *Le dictionnaire amoureux de la géopolitique*, et les interviews qu'il réalise pour la promotion de cet ouvrage. A la manière d'un dictionnaire, l'auteur de l'article reprend des termes dans l'ordre alphabétique et insère un commentaire, renvoyant au génocide des Tutsi, pour chacun de ceux-ci. Sont ainsi étudiés les termes suivants : Accords de paix d'Arusha, arrogance, attentat, désastre, détails, double génocide, ethnies, excuses, humanitaire, indignation, information, livraison d'armes, missiles, organisateurs du génocide, préparation du génocide, rôle de l'Élysée, ZHS. La définition donnée au mot « *attentat* » constitue les propos poursuivis n° 22 :

22. « *Attentat, qui détruisit l'avion du président Habyarimana alors que celui-ci venait signer les conditions d'application des accords de paix d'Arusha, au retour de Dar-es Salam. Son avion a été abattu par des missiles portables SAM-16 tirés depuis le camp de Kanombe occupé par des unités d'élite de l'armée gouvernementale rwandaise. Alors qu'une expertise judiciaire a clairement établi ces faits, Hubert Védrine continue d'insinuer que « les Tutsi » auraient commis cet attentat pour déclencher le génocide contre leur groupe.* », termes suivis du constat suivant : « *C'est aussi ce que disaient les négationnistes de la Shoah en affirmant que « les Juifs » étaient à l'origine des premières vagues de terreur du nazisme* ».

Ces propos imputent à Hubert VEDRINE, nommément cité, de prétendre que l'attentat commis contre le Président du Rwanda, ayant été le déclencheur du génocide commis contre les Tutsi, était le fait de ces derniers et non pas des unités d'élite de l'armée gouvernementale, ce qui revient selon l'auteur, au regard des termes qui suivent immédiatement ce passage et en constituent donc le contexte intrinsèque, à tenir une parole négationniste.

Ces faits suffisamment précis portent atteinte à l'honneur et la considération de la partie civile, dès lors que la contestation d'un génocide constitue une infraction punie par les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ils constituent donc également des propos diffamatoires à l'encontre d'Hubert VEDRINE.

Sont aussi poursuivis du chef de diffamation publique envers un particulier, les propos suivants numérotés 23, publiés le 3 juin 2021 sur le blog de Guillaume ANCEL, dans l'article précité intitulé « *Rwanda : Hubert Védrine sur le point de lancer une « contre-commission » pour fuir ses responsabilités et impliquer ceux qui pourraient se voir reprocher ce désastre français et les mensonges qui ont suivi ?* ». Ils suivent immédiatement l'extrait poursuivi n°20 relevé ci-avant dans l'article relatif au déni de la responsabilité des dirigeants français dans le génocide des Tutsi, étant précisé qu'ils renvoient à l'article publié sur le même blog et visé ci-avant, intitulé « *Hubert*

Védrine, secrétaire général du soutien aux génocidaires et du déni sur le rôle de la France au Rwanda » puis à un second article intitulé « *l'assassinat du président Habyarimana au Rwanda, début du génocide des Tutsi. Ce que l'on sait et ce qui fait douter* », non communiqué.

23. « *Il a ensuite été le porteur, pendant 27 années, de vérités révisionnistes sur le sujet qui ont été solidement démontées par la commission Duclert et les recherches récentes : il n'y a jamais eu de double génocide, et il n'y a plus de débat sur les commanditaires de l'assassinat du président Habyarimana, organisé depuis le camp de Kanombe par des extrémistes hutu qui allaient s'emparer du pouvoir pour mettre en œuvre leur solution finale.* ».

Ces propos, placés dans leur contexte, imputent à Hubert VEDRINE, nommément cité, de tenir, de longue date, des propos révisionnistes, tendant à prétendre à l'existence d'un double génocide ou encore à douter de l'identité des commanditaires de l'attentat commis contre le Président du Rwanda, déclencheur du génocide commis contre les Tutsi.

Ces faits suffisamment précis portent atteinte à l'honneur et la considération de la partie civile, dès lors que la contestation d'un génocide, en en minorant la portée, constitue une infraction punie par les dispositions de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Les propos contenus dans les passages numérotés 22 et 23 remplissent donc les critères de la diffamation publique envers particulier.

*

Sont enfin poursuivis du chef d'injure publique envers un particulier, les propos suivants, publiés le 21 avril 2021, sur le blog de Guillaume ANCEL, dans l'article précité intitulé « *Dictionnaire amoureux des mensonges et omissions d'Hubert Védrine sur le soutien de l'Elysée aux génocidaires rwandais* » qui forment la dernière phrase de la définition donnée au terme « *attentat* » dans cet article écrit sous forme de dictionnaire, immédiatement après les propos poursuivis n°22 :

24. « *C'est aussi ce que disaient les négationnistes de la Shoah en affirmant que « les Juifs » étaient à l'origine des premières vagues de terreur du nazisme.* »

Toutefois, dans la mesure où, lorsque les expressions outrageantes ou appréciations injurieuses sont indivisibles d'une imputation diffamatoire, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation et où, en l'espèce, l'outrance contenue dans les propos comparant les dires d'Hubert VEDRINE à ceux des négationnistes de la Shoah sont indivisibles de l'imputation diffamatoire relevée au détour des propos poursuivis numérotés 22 au titre de la diffamation publique envers particulier, auxquels elle donne leur caractère attentatoire à l'honneur, la qualification ainsi choisie par la partie civile pour ces propos ne saurait être retenue.

En conséquence, il convient de renvoyer Guillaume ANCEL des fins de la poursuite s'agissant des faits d'injure publique ainsi poursuivis.

Sur la bonne foi

La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où elles constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En matière de diffamation, lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un but légitime, était dénué d'animosité personnelle, s'est appuyé sur une enquête sérieuse et a conservé prudence et mesure dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si ces propos s'inscrivent dans un débat d'intérêt général et reposent sur une base factuelle suffisante, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères.

Il appartient, en outre, aux juges de vérifier que le prononcé d'une condamnation, pénale comme civile, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ou ne serait pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté.

Il sera précisé, enfin, que l'animosité personnelle ne peut se déduire seulement de la gravité des accusations ou du ton sur lequel elles sont formulées, mais qu'elle n'est susceptible de faire obstacle à la bonne foi de l'auteur des propos que si elle est préexistante et extérieure à ceux-ci et si elle résulte de circonstances qui ne sont pas connues des lecteurs.

*

En l'espèce, Guillaume ANCEL sollicite le bénéfice de la bonne foi comme fait justificatif des actes de diffamation publique ici retenus, estimant que ses écrits s'inscrivent dans un débat d'intérêt général, reposent sur une base factuelle suffisante, sont exprimés dans des termes proportionnés face à l'extrême gravité des faits en cause et sans animosité personnelle.

Il rappelle que, dans son ouvrage paru en 2018 « *Rwanda, la fin du silence : témoignage d'un officier français* » (aux éditions Les Belles Lettres), fort de son expérience d'officier de guidage en juin et juillet 1994 au Rwanda, il mettait en lumière le véritable rôle joué par la France et son armée lors du génocide des Tutsi au Rwanda et qu'ainsi, selon lui, l'armée française, déployée sous couvert d'une opération humanitaire destinée à mettre fin aux massacres, aurait apporté un soutien de fait au gouvernement rwandais qui était pourtant l'organisateur du génocide des Tutsi d'avril à juillet 1994.

Il revient sur les conclusions remis par la commission DUCLERT au Président de la République qui, selon lui, serait venu corroborer ses propos en affirmant i) l'importance de mener un débat autour de l'implication française au Rwanda mais en mentionnant également ii) un ensemble de responsabilités lourdes et accablantes de la part de la France et de ses dirigeants.

Il revient aussi sur la parution, trois semaines après le rapport DUCLERT, d'un rapport réalisé le 19 avril 2021 à la demande du gouvernement rwandais, par un cabinet d'avocats américain du nom de MUSE, afin de déterminer le rôle de la France pendant le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, témoignant ainsi, selon le prévenu, de l'indispensable questionnement du rôle précis de certains responsables politiques français.

Guillaume ANCEL avance ainsi que les propos qu'il a tenus dans les publications incriminées visent à poursuivre un débat nécessaire en toute démocratie et une quête d'information légitime sur les responsabilités politiques et juridiques des dirigeants

français de l'époque ayant conduit l'opération Turquoise. Selon lui, Hubert VEDRINE continue de défendre la politique menée par la France à l'époque tendant en réalité au soutien des génocidaires tandis qu'il détenait un rôle clé au « *cœur du pouvoir* ».

Il convient de rappeler qu'il a été retenu que, par les propos incriminés, Guillaume ANCEL impute deux faits distincts à Hubert VEDRINE : en premier lieu, il lui impute une responsabilité directe dans la survenue du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda en fournissant une aide aux forces hutus sous couvert de l'opération Turquoise et en second lieu, de remettre en cause, en le minorant, le génocide des Tutsi par la référence à la notion de « *double génocide* » et leur attribuant la responsabilité du déclenchement des exactions qu'ils ont subies en étant auteurs de l'attentat commis contre le Président du Rwanda.

La bonne foi de l'auteur des propos doit être corrélative aux imputations diffamatoires.

Il convient, dès à présent, d'écarter l'existence d'une animosité personnelle au sens du droit de la presse, celle-ci n'étant nullement rapportée en l'espèce.

Les propos litigieux s'inscrivent sans conteste dans un débat d'intérêt général et actuel, s'agissant de déterminer la nature de l'implication de la France dans le génocide commis au Rwanda entre avril et juin 1994 contre la population tutsie, étant précisé que le rôle de la France était central pour avoir été autorisée à mener une opération humanitaire, sous l'égide de l'ONU.

Il est ainsi de l'intérêt des citoyens et des décideurs politiques actuels de disposer de l'ensemble des informations qui leur permettent d'appréhender au mieux les actions engagées et les décisions prises au plus haut niveau de l'État durant cette période, qu'il s'agisse des opérations politiques ou militaires.

La parole de Guillaume ANCEL est, en particulier, précieuse dans ce débat dès lors qu'il est au nombre des officiers qui ont été déployés au Rwanda, dans le cadre de l'opération Turquoise et a ainsi directement vécu les événements en cause à un poste de commandement.

Témoignant de son expérience personnelle et professionnelle, il est donc tout à fait légitime à prendre part au débat portant sur le rôle de la France dans les tragiques événements survenus au Rwanda à cette période.

Il est tout aussi légitime, dans ce débat, d'évoquer la personne d'Hubert VEDRINE au regard du rôle de secrétaire général occupé par celui-ci à l'époque, rôle lui conférant une proximité avec le Président de la République et les membres du gouvernement dont les décisions sont questionnées à travers les recherches effectuées sur la base des archives nationales et auxquelles il est, peu à peu, permis d'accéder au gré des autorisations désormais délivrées.

Pour apprécier la bonne foi du prévenu et notamment la base factuelle dont il devait disposer avant de s'exprimer, il sera également tenu compte du fait qu'il n'est pas soumis à la même exigence de rigueur que celle d'un journaliste mais peut légitimement jeter un regard subjectif sur des événements dont il a été le témoin direct ou sur des faits qui l'ont marqué, étant précisé que ses propos à l'audience témoignent de la sensibilité et la douleur qu'il en a conservées au vu de la gravité des exactions commises au Rwanda dont il souhaite comprendre le rôle qu'il y a lui-même occupé (évoquant notamment « *l'instrumentalisation* » dont il aurait fait l'objet).

De manière générale, il y a lieu de rappeler que la bonne foi ne peut être déduite de faits postérieurs à la diffusion des propos et que, lorsque les témoignages produits sont postérieurs à la publication poursuivie, ils ne peuvent être retenus que si l'auteur des

propos pouvait avoir connaissance des faits qui y sont relatés avant d'écrire son article.

En l'occurrence, au titre de la base factuelle, Guillaume ANCEL fait valoir que ses écrits font suite à des recherches de fond et produit, pour convaincre le tribunal de ce qu'il disposait d'une base factuelle suffisante pour imputer une responsabilité directe dans la survenue du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda à Hubert VEDRINE les éléments suivants :

1° La lettre du Président de la République, Emmanuel MACRON, adressée le 5 avril 2019 à M. Vincent DUCLERT qui commence ainsi :

« Monsieur le Professeur,

Le 7 avril 2019, la France commémorera, aux côtés du Rwanda, le 25^e anniversaire du génocide des Tutsi. En cent jours, cet événement tragique que la communauté internationale n'a pas su empêcher faisait près d'un million de victimes. La France a toujours veillé à honorer le souvenir des victimes et à saluer la dignité des survivants ainsi que la capacité de réconciliation du peuple rwandais. Je souhaite que ce 25^e anniversaire marque une véritable rupture dans la manière dont la France appréhende et enseigne le génocide des Tutsi, tourné vers une meilleure prise en compte de la douleur des victimes et des aspirations des rescapés ».

Il est ensuite fait référence à l'engagement pris auprès du Président KAGAME d'opérer un travail de mémoire.

Saluant le travail d'ores et déjà effectué par le Professeur DUCLERT, il lui confie la présidence d'une commission ayant pour objectifs de consulter les fonds d'archives françaises, de rédiger un rapport permettant d'offrir un regard critique d'historien et analyser le rôle et l'engagement de la France parmi les autres acteurs, de contribuer au renouvellement des analyses historiques sur les causes du génocide des Tutsi, notamment pour une meilleure prise en compte dans les mémoires collectives (pièce n°1 du prévenu).

2° Certains extraits du rapport déposé au terme de cette mission, le 26 mars 2021, sous le titre « *La France, le Rwanda et le génocide des Tutsi (1990-1994)* », étant précisé que ce rapport est divisé en trois parties, la première « *S'engager au Rwanda* » abondant, en trois chapitres, la place de la France dans ce pays de 1990 à décembre 1993, marquée par un désengagement progressif, la deuxième « *La France face au génocide* », exposant au gré de trois chapitres, le rôle de la France lors des exactions commises d'avril à juin 1994 puis dans le cadre de l'opération Turquoise et au terme de celle-ci, la troisième « *Gouverner l'État dans la crise rwandaise* » développant en dernier lieu les « *dérives des institutions, impensé du génocide et liberté républicaine* ».

Seuls de courts extraits sont produits dans le cadre de la présente procédure, auxquels le tribunal devra donc se limiter.

Concernant les choix opérés par la France, il est ainsi écrit, en pages 971 et 972, en guise de conclusion que : « *La crise rwandaise s'achève en désastre pour le Rwanda, en défaite pour la France. La France est-elle pour autant complice du génocide des Tutsi ? Si l'on entend par là une volonté de s'associer à l'entreprise génocidaire, rien dans les archives consultées ne vient le démontrer. La France s'est néanmoins longuement investie au côté d'un régime qui encourageait des massacres racistes. Elle est demeurée aveugle face à la préparation d'un génocide par les éléments les plus radicaux de ce régime. Elle a adopté un schéma binaire opposant d'une part l'ami hutu incarné par le président Habyarimana, et de l'autre l'ennemi qualifié « d'ougando-tutsi » pour désigner le FPR. Au moment du génocide, elle a tardé à rompre avec le gouvernement intérimaire qui le réalisait et a continué à placer la menace du FPR au sommet de ses préoccupations. Elle a réagi tardivement avec*

l'opération Turquoise qui a permis de sauver de nombreuses vies, mais non celles de la très grande majorité des Tutsi du Rwanda exterminés dès les premières semaines du génocide. La recherche établit donc un ensemble de responsabilités lourdes et accablantes. ».

Puis : « Ces responsabilités sont politiques dans la mesure où les autorités françaises ont fait preuve d'un aveuglement continu dans leur soutien à un régime raciste, corrompu et violent [...]. Les autorités ont espéré que le président Habyarimana pourrait amener son pays à la démocratie et à la paix. Mais, dans le même temps, aucune politique d'encouragement à la lutte contre l'extrémisme hutu et de déracialisation de l'État n'est décidée, en dépit des alertes lancées depuis Kigali, Kampala ou Paris. Nulle réponse n'est donnée non plus aux demandes de négociations directes du FPR dont la perception demeure enfermée dans des catégories ethno-nationalistes. A l'opposition démocrate rwandaise, il est demandé de choisir son camp, ce qui aboutit à la désintégration d'un champ politique qui tentait de naître et d'une société en plein renouveau. Aux efforts de paix se conjuguent des logiques de surarmement et d'inflation des effectifs militaires. Le Rwanda se militarise tandis que prospèrent les milices des partis extrémistes. Le pays se débat dans de dramatiques problèmes économiques et sociaux et fait face à l'épidémie de sida. En France, à l'inquiétude de ministres, de parlementaires, de haut-fonctionnaires, d'intellectuels, il n'est répondu que par l'indifférence, le rejet ou la mauvaise foi. Cet alignement sur le pouvoir rwandais procède d'une volonté du chef de l'État et de la présidence de la République.[...]. La marginalisation des institutions aux positions divergentes et l'exil des pensées critiques caractérisent aussi cette histoire rwandaise de la France qui s'apparente à bien des égards à une crise de l'action publique. Elle révèle la défaillance des pouvoirs de coordination et l'absence de contre-pouvoirs effectifs, jusqu'à la cohabitation tout au moins. Mais, faute de volonté, par crainte d'aborder un sujet qui suscite tant de polémiques et de déchirements, les enseignements de la crise n'ont pas été tirés comme ils auraient dû l'être. » (pièce n°2 produite en défense).

En écho à l'indifférence face aux inquiétudes, mentionnée dans cette conclusion, un extrait en page 919 du rapport évoque le fait qu'entre « 1990 et 1994, on observe des évolutions dans le regard et l'usage des savoirs scientifiques par la puissance publique en charge des politiques au Rwanda. A l'indifférence ont succédé l'irritation, le soupçon puis l'hostilité, quand s'est imposée la réalité d'un génocide en cours au Rwanda. » (pièce n°4 produite en défense).

L'extrait produit correspondant à la page 953 du rapport précité (pièce n°3 du prévenu) n'est pas exploitable car il évoque les mentions d'un autre rapport dont les références ne sont pas accessibles sur ce seul extrait, ce qui ne permet pas de comprendre la portée des mentions auxquelles il est fait référence.

Le nom d'Hubert VEDRINE n'apparaît pas dans ces passages.

Enfin, un dernier extrait du rapport DUCLERT est produit en pièce 5, correspondant à la page 770, qui évoque une « note écrite du 9 février 1993 « rédigée par PJ [Pierre Joxe] pour être remise au PR » selon la mention manuscrite du directeur de cabinet du ministre de la Défense. », visant « à « réfléchir aux procédures et précautions devant entourer les décisions opérationnelles majeures ». Cette note préconise l'enregistrement écrit des propositions soumises au Président de la République et des conversations internationales d'intérêt opérationnel notamment, Pierre JOXE insistant sur la « nécessité d'organiser « en cas de crise », sous l'égide du « secrétaire général avec compte rendu écrit », la « mise en commun des informations, qu'il s'agisse d'instructions ou de renseignements ». ». Le rapport mentionne que cette note porte l'annotation suivante de la main de Pierre JOXE : « H. Védrine. Note non remise au PR, par peur de déplaire ... », ce dont il est déduit par les auteurs du rapport que « les propositions risquaient d'ébranler en profondeur le mécanisme de la prise de décision opérationnelle tel qu'il s'imposait à la présidence de la République à cette

époque. Le contenu de la note pouvait apparaître comme une protestation contre le système régissant la décision présidentielle en matière militaire, et même une dénonciation de ce système que Pierre Joxe a pu observer pendant plus de deux ans à l'hôtel de Brienne et auquel il s'est heurté à plusieurs reprises et particulièrement sur le Rwanda ».

Ce dernier propos fait ainsi écho à la « défaillance des pouvoirs de coordination » évoquées dans les extraits précités de la conclusion du rapport.

3° Un article publié dans la revue *Jeune Afrique*, le 4 avril 2021, intitulé « Vincent Duclert : Au Rwanda, la France a écarté la réalité » : cet article évoque le rapport le 26 mars remis par Vincent DUCLERT au Président de la République et pose les questions suivantes : « La France a-t-elle fauté par « aveuglement » ? S'est-elle rendue coupable d'une « complicité de génocide » ? Y avait-il un pilote unique dans cet avion franco-africain devenu incontrôlable ou bien une multiplicité de chaînes de commandement parallèles échappant, pour la plupart, au contrôle du Parlement et à la connaissance des citoyens ? » avant de citer le propos du Professeur DUCLERT : « Ce rapport installe des éléments de vérité dans le débat public » puis de présenter l'interview qu'il a consacrée au journal. Il lui est notamment posé la question suivante : « Depuis la publication de votre rapport, plusieurs responsables politiques directement concernés ont manifesté leur satisfaction : l'ancien secrétaire général de l'Elysée, Hubert Védrine ; l'ancien ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé ; ou encore l'actuelle ministre des Armées, Florence Parly. Faut-il y voir une complaisance du rapport à l'égard des institutions françaises de l'époque ? ». Vincent DUCLERT répond ceci : « Je ne souhaite pas commenter les commentaires faits sur le rapport. Mais je ferais un distinguo entre la réaction de Hubert Védrine, d'une part, et celles d'Alain Juppé et Florence Parly, d'autre part. Concernant ces derniers, on ressent dans leurs propos une certaine gravité, une prise de responsabilité, ainsi qu'une volonté de reconnaître qu'il y a dans ce dossier des questions qu'il est légitime de se poser. Quant à Hubert Védrine, il se saisit, certes, d'un constat que nous avons fait : l'absence de « complicité » française, terme que nous définissons – sur la base des archives que nous avons consultées – comme une association intentionnelle à l'entreprise génocidaire. Nous avons choisi, en tant qu'historiens, d'assumer cette interrogation que tout le monde se pose. Mais si Hubert Védrine veut considérer, sur la base de notre rapport, que la France est exonérée de toute responsabilité, il me semble que son jugement ne correspond pas aux responsabilités accablantes que nous établissons. La politique française au Rwanda a contribué à la mise en place d'un processus génocidaire sans même que les autorités françaises ne le comprennent, sans qu'elles le veuillent. Et ça il faut le reconnaître aussi. ».

Interrogé sur l'emploi des termes « aveuglement des responsables français », Vincent DUCLERT répond qu'il « ne s'agit ni de passivité ni d'ignorance. C'est plutôt une volonté de ne pas considérer les multiples alertes qui proviennent du cœur de l'État, où plusieurs protagonistes ont fait valoir leur opposition à un système -opaque- de soutien inconditionnel à un régime non démocratique, enserré dans un clan tenu par des extrémistes qui promeuvent une politique raciste de persécution des Tutsi. ».

Il revient ensuite sur le rôle de l'état-major particulier auprès du Président de la République François MITTERRAND qui agissait sur la base d'ordres non écrits et mentionne la tentative de Pierre JOXE, évoquée ci-avant, d'instaurer une autre pratique, initiative « bloquée » par Hubert VEDRINE dans les conditions relatées plus haut.

Il insiste plus loin sur le fait que plusieurs politiques ont été menées en parallèle au Rwanda et souligne l'ambiguïté initiale de l'opération humanitaire (avec des tentatives de privilégier une approche offensive contre le FPR soldées par un échec puisque « les tenants d'une opération humanitaire l'ont emporté »), dont il reconnaît qu'elle va « contribuer à sauver des vies, même si certains épisodes ont montré combien les

unités déployées sur le terrain manquaient d'informations vérifiées et qu'elles avaient même été intoxiquées par les mensonges des autorités en place (qui se sont révélées être contrôlées par les génocidaires en place), relatifs par exemple à des « maquis du FPR » qui n'existaient pas en réalité. , précisant que « cette désinformation explique en partie le délai tragique mis à secourir les survivants de Bisesero. ».

Vincent DUCLERT évoque également la « confusion qui a pu régner au sommet de l'État » dont témoigne, selon lui, la question de l'arrestation des responsables du génocide (stigmatisant l'absence d'ordres clairs à cet égard) et le manque de clairvoyance à Paris produisant un décalage entre la réalité et les objectifs poursuivis par les dirigeants politiques notamment au vu des intentions ayant présidé à la création de la Zone humanitaire sûre.

Il conclut son propos en explicitant les raisons qui ont conduit à écarter la perspective d'une « complicité de génocide » de la France au Rwanda, dans les termes suivants : « Ce que nous disons, c'est qu'à travers les archives que nous avons pu consulter, aucun document n'établit une association intentionnelle de la France à l'entreprise génocidaire ».

Vincent DUCLERT rappelle aussi que les constats opérés résultent de travaux d'historiens (et non de juristes) et constituent « une étape dans la recherche ». (pièce n°6 du prévenu),

5° Un article publié par Mediapart le 19 décembre 2021, intitulé « Une autre étape dans l'ouverture des archives sera à inventer » (pièce n°7 du prévenu) consistant en un entretien avec Vincent DUCLERT « pour évoquer notamment l'intérêt de poursuivre la recherche sur le sujet, les difficultés d'accès aux archives qui persistent et l'avancée des recommandations faites par la commission sur la question des archives ». Cet article étant néanmoins postérieur à l'ensemble des propos qu'il est reproché à Guillaume ANCEL d'avoir publié, ne peut être retenu pour établir la base factuelle dont il disposait au moment où il s'est exprimé.

6° Deux extraits du rapport réalisé par le cabinet d'avocats américain MUSE concernant le rôle de la France durant le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994, remis au Président du Rwanda le 19 avril 2021. Le premier est issu de sa préface (page 1) qui précise l'objet du rapport et notamment que si les « questions des origines du génocide et de ses responsables ont fait l'objet de centaines de livres, de procédures judiciaires, d'investigations et d'enquêtes journalistiques » [...] « certaines réponses font toujours défaut. Ceux qui cherchent à fuir leur responsabilité ont réussi à cacher, occulter ou déformer la vérité. » tandis que le second, en page 24, mentionne que « l'État français a aidé à mettre en place et à consolider des institutions rwandaises qui, aux mains de ces chefs génocidaires, sont devenues des instruments du génocide » (pièce n°8 du prévenu).

7° Un extrait du même rapport (p. 62), dans sa version anglaise, librement traduit par le conseil du prévenu et dont il ressort qu'Hubert VEDRINE « a reconnu avoir eu une influence sur la prise de décision du président MITTERRAND par des discussions en tête-à-tête sur diverses questions de politique étrangère » (pièce n°9 du prévenu).

8° Le discours du Président de la République française au mémorial du génocide perpétré contre les Tutsi, prononcé le 27 mai 2021, donc postérieur aux faits reconnus comme diffamatoires en l'espèce (pièce n°13 du prévenu).

9° Un article publié dans le revue Études en décembre 2021, intitulé « La décision politique dans les engagements militaires de la France », par Patrice SARTRE, ici encore postérieur aux faits reprochés donc ne pouvant servir à alimenter la base factuelle du prévenu (pièce n°10 du prévenu),

10° Un texte écrit de la main d'Antoine ANFRÉ, Ambassadeur de France au Rwanda, sur le livre d'or du Mémorial de Gigozi, le 19 juillet 2021 : « *le génocide des Tutsi n'aurait pas eu lieu si nous avions eu une autre politique. Ce terrible constat étayé par le rapport Duclert, a conduit le Président de la République à reconnaître en ce lieu l'ampleur de nos responsabilités, le 27 mai 2021. Cette responsabilité nous oblige.* » (pièce n°11 du prévenu, postérieure également aux publications qui lui sont reprochées),

11° Un article d'Hubert VEDRINE intitulé « *Retour sur le piège rwandais* » publié en septembre 2021 (revue Telos, n°176, 2021/4) qui présente quelques réflexions sur l'impossibilité de procéder à une évaluation objective de la politique française au Rwanda de 1990 à 1993 et 1994. Celui-ci sera écarté de la base factuelle au même titre que les autres documents postérieurs aux publications litigieuses (pièce n°39 du prévenu),

12° Plusieurs documents reprenant les constats opérés par Guillaume ANCEL lui-même :

- deux articles émanant de Guillaume ANCEL sur le blog *nepassubir.fr*, l'un le 27 février 2021 (pièce n°29), l'autre le 5 décembre 2021 (pièce n°27),
- une tribune sous la plume de Guillaume ANCEL, publiée dans le journal Le Monde le 31 mai 2021, saluant le discours du président Macron prononcé le 27 mai à Kigali, geste politique qui « *rétablit la vérité en affrontant la réalité* » et « *met fin à vingt-sept ans de déni* » (pièce n°32 du prévenu),
- deux articles présentant une interview de Guillaume ANCEL à l'occasion de la parution de son ouvrage « *Rwanda, la fin du silence* », le premier datant du 15 mars 2018, publié dans la revue Jeune Afrique (« *France-Rwanda : un ancien officier brise l'omerta malgré « des menaces émanant de services de l'État* » -pièce n°30), le second publié sur le site *conspiracywatch.info* le 29 juin 2018 (pièce n°31 versée par le prévenu).

Il convient de noter que ces dernières pièces émanent toutes du prévenu lui-même de sorte qu'elles ne sauraient être prises en considération au titre de la base factuelle qui ne peut résulter de productions personnelles antérieures et encore moins postérieures aux faits litigieux.

Des éléments dont disposait Guillaume ANCEL avant de publier les propos qui lui sont ici reprochés, il ressort l'existence d'une polémique ancienne et très vive concernant le rôle de la France lors du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda en 1994, sujet ayant connu une avancée majeure avec la publication du rapport remis au Président de la République le 26 mars 2021 sous la responsabilité du Professeur DUCLERT.

La position officielle, au terme des recherches menées par les historiens, est en faveur de l'existence d'un « *ensemble de responsabilités lourdes et accablantes* » liées à divers paramètres décrits ci-avant et notamment détaillés par le professeur DUCLERT dans l'interview donnée au journal *Jeune Afrique* en complément des extraits du rapport produits aux débats. Il est écarté une complicité de l'État dans le génocide pour les raisons qu'il explicite très clairement mais il est évoqué de graves dysfonctionnements qui ont conduit à un aveuglement et, partant, à des prises de décision aux graves conséquences (« *La politique française au Rwanda a contribué à la mise en place d'un processus génocidaire sans même que les autorités françaises ne le comprennent, sans qu'elles le veuillent* » selon les propos de V. DUCLERT -pièce 6 précitée).

Il est patent qu'au moment où Guillaume ANCEL s'exprime à travers les publications litigieuses, il a connaissance des résultats des travaux de recherche ainsi menés, qui confortent les alertes qu'il avait lui-même lancées en livrant son propre témoignage ainsi que ses interrogations sur le rôle de la France et le sens des opérations militaires à vocation humanitaire auxquelles il avait participé en même temps qu'un génocide se commettait.

Fort de ces constats, sa démarche a consisté à rechercher quels individus devaient répondre des responsabilités ainsi dégagees, comme il l'a expliqué à l'audience. C'est dans ce cadre qu'il avance le nom d'Hubert VEDRINE dans les termes ci-avant repris. Pourtant, aucun des documents produit en défense ne permet d'affirmer, au-delà du seul constat que celui-ci occupait un poste « *au cœur du pouvoir* », qu'il a pris une responsabilité directe dans la survenue du génocide commis contre les Tutsi au Rwanda au point d'en être désigné comme le complice en fournissant des aides de différentes natures aux forces hutus.

Des constats sévères émergeant des travaux menés par les historiens, qui portent malgré tout un discours clair sur la notion de complicité de génocide qui est écartée et appellent de leur vœu la poursuite des recherches sur le sujet de la responsabilité de la France et alors que la controverse n'est pas éteinte et des archives restent encore à explorer, Guillaume ANCEL a déduit la part personnelle prise par Hubert VEDRINE sur lequel il fait peser le poids des choix politiques de l'époque, avec des mots très durs, au terme d'analyses qui lui sont personnelles.

Concernant l'imputation de contester l'existence dudit génocide, il est produit un unique document en lien avec cette accusation qui reprend les termes tenus par Hubert VEDRINE lors d'un entretien télévisé sur la chaîne TV5 Monde, diffusée le 6 février 2019 (pièce n°24 du prévenu) qui confirme qu'il avait la conviction que l'attentat commis contre le Président HABYARIMANA était orchestré par le FPR et non les extrémistes hutus.

Là encore, ce seul élément constituait une base factuelle très faible pour prêter à Hubert VEDRINE de contester le génocide des Tutsi au Rwanda.

Dans ces conditions, même si Guillaume ANCEL a pu être heurté, à titre personnel, par les commentaires d'Hubert VEDRINE sur le rapport DUCLERT (tels ceux exprimés à l'audience et rappelés ci-avant) qui témoignaient de leur différence d'approche et qu'il a vécu comme une forme de provocation comme il l'exprime dans ses écritures pour justifier le caractère proportionné des termes employés dans ses publications, il n'en reste pas moins qu'en l'absence de base factuelle, il ne pouvait exprimer de si graves accusations, dans des termes aussi forts. Il n'existe ainsi pas de corrélation entre les éléments factuels dont disposait le prévenu et les propos qu'il a tenus qui contiennent des accusations gravement diffamatoires.

En cela, il a dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression et ne peut bénéficier de l'excuse exonératoire de la bonne foi.

Il convient donc de le retenir dans les chefs de la prévention pour les propos reconnus comme diffamatoires.

Sur la peine :

Guillaume ANCEL est en activité, occupant le poste de directeur de la communication d'un système de retraite pour lequel il perçoit un revenu de l'ordre de 160.000 euros bruts annuels selon les explications fournies à l'audience. Il est marié et père de trois enfants qui ne sont plus à sa charge.

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Au regard de sa situation personnelle, de sa personnalité et de la nature des faits commis, il convient de le condamner à une peine d'amende de 2.000 euros assortie du sursis en totalité.

Sur l'action civile :

Sur les demandes formées par la partie civile :

La partie civile est recevable en sa constitution.

En réparation du préjudice moral subi, il convient de lui octroyer l'euro symbolique qu'elle sollicite à titre de dommages et intérêts ainsi que d'ordonner le retrait des publications dont le présent tribunal retient le caractère diffamatoire, soit les propos numérotés 1 à 6 puis 8 à 16 publiés sur le réseau social Twitter sur le compte *@guillaume_ancel* et les propos numérotés 17 à 19 puis 22 et 23 publiés sur le blog *nepassubir.home.blog*, selon les modalités précisées au dispositif et sans qu'il n'y ait lieu de prévoir une astreinte en l'absence d'éléments laissant présager une résistance dans l'exécution de la mesure.

Il n'est ni approprié ni proportionné d'ordonner, en sus du retrait de l'ensemble de ces publications, la diffusion d'un communiqué judiciaire sur les espaces d'expression personnelle de Guillaume ANCEL que sont son compte Twitter et son blog. La partie civile sera donc déboutée de cette demande.

La partie civile sera déboutée de ses demandes concernant les messages pour lesquels une relaxe est prononcée.

Il convient, en outre, de condamner Guillaume ANCEL à verser à Hubert VEDRINE la somme de 2.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

En revanche, il convient de rejeter la demande de condamnation du prévenu aux entiers dépens. En effet, il résulte de l'article 800-1 du code de procédure pénale que les frais de justice correctionnelle, quand bien même sont-ils attachés à l'action civile accessoire à l'action pénale, sont à la charge de l'État.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire des dispositions concernant les dommages-intérêts alloués, étant rappelé que celles-ci sont seules concernées par la faculté d'ordonner un versement provisoire aux termes de l'article 464 alinéa 2 du code de procédure pénale, à l'exclusion de toute autre décision concernant l'action civile.

Sur les demandes formées par le prévenu :

Les demandes formées par le prévenu, fondées d'une part sur les dispositions de l'article 472 du code de procédure pénale, d'autre part sur celle de l'article 800-2 du même code, doivent être déclarées irrecevables, dès lors qu'il est reconnu coupable de certaines des infractions qui lui sont reprochées.

Sa demande au titre des dépens, qui sont à la charge de l'État, sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard

de Guillaume ANCEL, prévenu, et de Hubert VEDRINE, partie civile,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie Guillaume ANCEL des fins de la poursuite du chef d'injure publique envers particulier,

Renvoie Guillaume ANCEL des fins de la poursuite du chef de **diffamation publique envers un fonctionnaire public** s'agissant des propos publiés sur le réseau social Twitter sur le compte *@guillaume_ancel* le 4 avril 2021 à 8h19 et de ceux publiés sur le blog "*Ne pas subir*" le 3 juin 2021, dans un article intitulé « *Rwanda : Hubert Védrine sur le point de lancer une « contre-commission » pour fuir ses responsabilités et impliquer ceux qui pourraient se voir reprocher ce désastre français et les mensonges qui ont suivi ?* »,

Déclare Guillaume ANCEL coupable de l'ensemble des autres faits visés à la prévention du chef de diffamation publique envers particulier et diffamation publique envers un fonctionnaire public, en l'espèce Hubert VEDRINE,

Condamne Guillaume ANCEL au paiement d'une amende de **deux mille euros (2000 euros)**,

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles,

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal n'a pu être donné au condamné, absent au prononcé,

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable Guillaume ANCEL ; le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare la constitution de partie civile d'Hubert VEDRINE recevable,

Condamne Guillaume ANCEL à verser à Hubert VEDRINE **un euro de dommages et intérêts,**

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de ce chef,

Ordonne, à titre de réparation complémentaire, **le retrait des publications jugées diffamatoires** du réseau social Twitter sous l'adresse *@guillaume_ancel* et du blog *nepassubir.home.blog*, qui devra intervenir dans les 15 jours suivant la date à laquelle le présent jugement aura acquis un caractère définitif ;

Rejette la demande tendant à l'insertion d'un communiqué judiciaire,

Condamne Guillaume ANCEL à verser à Hubert VEDRINE la somme de **2.000 euros** sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Rejette la demande d'Hubert VEDRINE tendant à voir condamner Guillaume ANCEL aux dépens,

Déclare irrecevables les demandes formées par Guillaume ANCEL au titre des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale,

Rejette la demande de Guillaume ANCEL tendant à voir condamner Hubert VEDRINE aux dépens,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier